

BUDGET 2025-2026

# POUR UN QUÉBEC FORT

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2025



**BUDGET 2025-2026**

# **POUR UN QUÉBEC FORT**

**RENSEIGNEMENTS**

**ADDITIONNELS**

Mars 2025

Budget 2025-2026  
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 25 mars 2025  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-555-00710-9 (Imprimé)  
ISBN 978-2-555-00711-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2025

# **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

## **Section A**

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

## **Section B**

Assurer l'équité fiscale

## **Section C**

Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires



# Section A

## RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

<b>1. Mesures relatives aux entreprises .....</b>	<b>A.3</b>
1.1 Mise en place d'un nouveau régime d'aide fiscale favorisant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental .....	A.3
1.1.1 Instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation.....	A.5
1.1.2 Ajustements corrélatifs de certaines mesures fiscales .....	A.19
1.1.3 Abolitions corrélatives de certaines mesures fiscales.....	A.25
1.2 Modernisation des crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques.....	A.30
1.3 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres.....	A.36
1.4 Ajustements corrélatifs apportés aux avantages fiscaux relatifs au régime des actions accréditives.....	A.41
1.5 Abolition corrélative de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources .....	A.42
1.6 Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite .....	A.43
1.7 Abolition du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises .....	A.44
1.8 Introduction d'une date d'échéance aux déductions additionnelles relatives au transport en commun et au transport collectif.....	A.46
1.9 Ajustement corrélatif prévoyant l'imposition de l'avantage reçu de l'employeur en lien avec l'utilisation d'un mode de transport en commun ou de transport collectif.....	A.47
<b>2. Mesures relatives aux particuliers .....</b>	<b>A.49</b>
2.1 Bonification de l'Allocation famille pour les parents endeuillés .....	A.49
2.2 Modification de l'âge aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.....	A.51
2.3 Ajustement apporté à l'expression « praticien » utilisée dans le régime d'imposition des particuliers.....	A.52
2.4 Nouveaux critères de désignation des établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec .....	A.54

2.5	Modification apportée à la déduction relative au Régime d'investissement coopératif.....	A.59
2.6	Transformation de la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux en un crédit d'impôt non remboursable .....	A.60
2.7	Transformation de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes en un crédit d'impôt non remboursable .....	A.63
2.8	Abolition du bouclier fiscal .....	A.65
2.9	Abolition du crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques .....	A.66
2.10	Abolition du congé fiscal pour chercheur étranger .....	A.67
2.11	Abolition du congé fiscal pour expert étranger .....	A.68
2.12	Abolition du congé fiscal pour spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international .....	A.69
2.13	Abolition du congé fiscal pour spécialiste étranger travaillant dans le domaine des services financiers .....	A.70
2.14	Abolition du congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises .....	A.71
2.15	Abolition du crédit d'impôt pour don de mécénat .....	A.72
2.16	Abolition de la déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques .....	A.73
<b>3.</b>	<b>Mesures relatives aux taxes à la consommation .....</b>	<b>A.75</b>
3.1	Uniformisation du taux de la taxe sur les primes d'assurance avec celui de la taxe de vente du Québec.....	A.75
3.2	Abolition du remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel .....	A.75
<b>4.</b>	<b>Autres mesures .....</b>	<b>A.77</b>
4.1	Retrait de l'indexation du seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé .....	A.77
4.2	Modifications apportées à la taxe sur les services publics .....	A.79
4.3	Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins .....	A.84
4.4	Renforcement de la conformité fiscale au regard de biens étrangers détenus par des Québécois.....	A.91
<b>5.</b>	<b>Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement du Canada.....</b>	<b>A.97</b>

# 1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

## 1.1 Mise en place d'un nouveau régime d'aide fiscale favorisant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental

Les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) contribuent à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises, ce qui stimule et dynamise la croissance de l'économie dans son ensemble.

Essentiellement, ces activités regroupent :

- la recherche fondamentale, dont l'objet ne garantit pas une application pratique;
- la recherche appliquée, qui est traditionnellement orientée vers la mise en œuvre d'une application pratique;
- le développement expérimental, servant principalement à l'élaboration de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés;
- la précommercialisation, soit les travaux effectués en continuité avec la recherche fondamentale, la recherche appliquée ou le développement expérimental tels que les essais, le prototypage et les validations technologiques.

La poursuite de ces travaux comporte des risques financiers substantiels pour les entreprises innovantes, ce qui augmente leurs réticences à investir dans des activités de R-D dont les retombées probantes peuvent mettre du temps à se matérialiser. C'est notamment pour ces raisons que le gouvernement soutient ces activités au moyen de plusieurs mesures fiscales.

Ainsi, une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des activités de R-D au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut actuellement bénéficier de quatre crédits d'impôt remboursables, soit le :

- crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D<sup>1</sup>, qui porte sur le salaire qu'une personne verse à ses employés lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque des travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne;

---

<sup>1</sup> Le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D prévoit un seuil d'exclusion applicable aux premiers dollars qu'une personne dépense annuellement en R-D. En vertu de ce seuil d'exclusion, aucune aide fiscale n'est consentie à l'égard des dépenses de R-D par ailleurs admissibles qui se situent en deçà d'un montant de 50 000 \$. Ce montant augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif de la personne varie entre 50 M\$ et 75 M\$. Ce seuil est applicable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas.



- crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, calculé en considérant notamment 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque des travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel la personne qui confie ces travaux de R-D n'est pas liée;
- crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, qui encourage les travaux de R-D réalisés par le biais de partenariats réunissant des personnes travaillant de concert pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec de tels travaux dans le cadre d'un contrat de recherche;
- crédit d'impôt relatif à un consortium de recherche admissible, qui s'applique aux cotisations et droits versés à un tel consortium par une personne dans la mesure où ils se rapportent à des travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise de cette personne.

Le taux de ces crédits d'impôt remboursables est de 14 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui s'y qualifie<sup>2</sup>.

Par ailleurs, les entreprises innovantes peuvent recourir à deux autres crédits d'impôt remboursables permettant d'assurer un meilleur accompagnement dans les étapes de réalisation de leurs projets d'innovation, à savoir le :

- crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique, qui se calcule à partir des dépenses engagées auprès d'un centre de liaison et de transfert reconnu ou d'un centre collégial de transfert de technologie reconnu pour des services de liaison et de transfert admissibles fournis au Québec. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %;
- crédit d'impôt pour le design – volet industriel, qui s'applique aux dépenses engagées relativement à des activités de design admissibles portant sur des biens fabriqués industriellement, que ce soit pour des salaires engagés par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi ou pour des honoraires payés dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le taux du crédit d'impôt est de 12 %, mais il peut être majoré jusqu'à 24 % dans le cas d'une société ou d'une société de personnes qui s'y qualifie<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Sommairement, il s'agit d'une société qui, pendant toute l'année d'imposition, n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, et dont l'actif, pour son année d'imposition précédente, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M\$. Plus particulièrement, lorsque l'actif est de 50 M\$ ou moins, le taux est de 30 %, et ce taux est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif se situe entre 50 M\$ et 75 M\$. Le taux majoré porte uniquement sur les premiers 3 M\$ de dépenses de R-D admissibles.

<sup>3</sup> Plus particulièrement, lorsque l'actif est de 50 M\$ ou moins, pour une année d'imposition précédente ou un exercice financier précédent, selon le cas, le taux est de 24 %, et ce taux est réduit de façon linéaire jusqu'à 12 % lorsque l'actif se situe entre 50 M\$ et 75 M\$.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement, plusieurs études et consultations ont été menées concernant le soutien financier accordé aux activités de R-D au Québec. Ces analyses ont permis de conclure à la nécessité de simplifier et de bonifier les mesures fiscales en place.

En conséquence, de manière à améliorer la compétitivité et la productivité des entreprises québécoises, à accroître les retombées économiques qui découlent des activités de R-D effectuées au Québec et à offrir un régime d'aide fiscale plus simple et plus efficace, des modifications importantes seront apportées aux mesures fiscales québécoises favorisant les activités de R-D.

Ces modifications consistent à :

- regrouper les mesures fiscales actuellement disponibles en matière de R-D dans un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation;
- offrir un régime plus compétitif en prévoyant un taux de base plus élevé et un taux majoré plus accessible;
- maximiser les investissements en R-D en rendant admissibles au crédit d'impôt certaines dépenses en capital;
- reconnaître l'importance des dépenses de précommercialisation en considérant davantage de telles dépenses dans l'assiette du crédit d'impôt;
- recentrer l'aide fiscale sur les emplois à plus forte valeur ajoutée en intégrant un seuil d'exclusion modifié;
- simplifier le régime en abolissant les mesures moins performantes.

### **1.1.1 Instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation**

Une société admissible qui effectuera, dans une année d'imposition, des « dépenses relatives à des activités de R-D » ou des « dépenses relatives à des activités de précommercialisation » pourra bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (ci-après appelé « CRIC »).

De même, une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier du CRIC sur sa part des dépenses relatives à des activités de R-D ou des dépenses relatives à des activités de précommercialisation, engagées par la société de personnes admissible dans un exercice financier.

Le taux de base de ce crédit d'impôt remboursable sera de 20 %.

Ce taux pourra être majoré à 30 % à l'égard d'un maximum de 1 million de dollars de dépenses relatives à des activités de R-D ou de dépenses relatives à des activités de précommercialisation d'une société admissible qui excèdent le montant du seuil d'exclusion applicable, et ce, sans égard à son actif.

D'une part, les dépenses relatives à des activités de R-D comprendront, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, les traitements et les salaires, les contreparties versées à des sous-traitants, les paiements effectués à certains organismes de recherche ainsi que les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un bien engagées par une société admissible, ou une société de personnes admissible, à l'égard d'activités de R-D.

D'autre part, les dépenses relatives à des activités de précommercialisation comprendront, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, les traitements et les salaires, les contreparties versées à des sous-traitants, les paiements effectués à certains organismes de recherche ainsi que les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un bien engagées par la société admissible ou la société de personnes admissible, à l'égard d'activités de précommercialisation.

De façon générale, une activité de précommercialisation comprendra les essais, les validations technologiques et les études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires ainsi que le design de produits, dans la mesure où ces travaux constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible ou la société de personnes admissible concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes.

Sommairement, le montant du seuil d'exclusion applicable d'une société admissible, ou d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition ou un exercice financier, correspondra au plus élevé des deux montants suivants :

- 50 000 \$; ou
- le total du « seuil relatif aux employés de R-D » et du « seuil relatif aux employés de précommercialisation ».

Le seuil relatif aux employés de R-D et le seuil relatif aux employés de précommercialisation d'une société admissible, ou d'une société de personnes admissible, correspondra à l'ensemble de chaque « montant déterminé » à l'égard d'un employé de R-D ou d'un employé de précommercialisation, selon le cas, de la société ou de la société de personnes.

De façon générale, le montant déterminé à l'égard d'un tel employé sera calculé à partir du montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base<sup>4</sup> et de la proportion représentée par les traitements ou salaires versés à l'employé dans le cadre de travaux de R-D ou de travaux de précommercialisation par rapport au total des traitements ou salaires versés à cet employé.

---

<sup>4</sup> Loi sur les impôts, art. 752.0.0.1. À titre illustratif, pour 2025, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base est de 18 571 \$. Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

## ❑ Société admissible

La législation fiscale sera modifiée pour que l'expression « société admissible », pour une année d'imposition, pour l'application du CRIC, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et effectue au Québec, ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des activités de R-D ou des activités de précommercialisation concernant une entreprise de la société.

## ■ Société exclue

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera une société qui est l'une ou l'autre des sociétés suivantes :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne du Canada ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société contrôlée<sup>5</sup>, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une, ou par une combinaison, des entités suivantes, à un moment au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat de R-D ou un contrat de précommercialisation a été conclu<sup>6</sup> :
  - une entité universitaire admissible,
  - un centre de recherche public admissible,
  - un consortium de recherche admissible,
  - une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est l'une des entités nommées précédemment,
  - une société qui exploite une entreprise de services personnels.

## ❑ Société de personnes admissible

La législation fiscale sera modifiée pour que l'expression « société de personnes admissible », pour un exercice financier, pour l'application du CRIC, désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et effectue au Québec, ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des activités de R-D ou des activités de précommercialisation concernant une entreprise de la société de personnes.

---

<sup>5</sup> Une société liée à une telle société sera également une société exclue pour l'application du CRIC.

<sup>6</sup> Un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible s'entendent des entités définies à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts.

## ❑ **Calcul du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit de la multiplication, par le taux applicable, de l'excédent de la somme de ses dépenses relatives à des activités de R-D et de ses dépenses relatives à des activités de précommercialisation, pour l'année d'imposition, sur le montant de son seuil d'exclusion applicable pour cette année d'imposition.

De même, une société, autre qu'une société exclue, pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal au produit de la multiplication, par le taux applicable, de sa part dans l'excédent de la somme des dépenses relatives à des activités de R-D et des dépenses relatives à des activités de précommercialisation de la société de personnes, pour l'exercice financier, sur le montant de sa part du seuil d'exclusion applicable de la société de personnes pour cet exercice financier.

À cet égard, la part d'une société dans l'excédent de la somme des dépenses relatives à des activités de R-D et des dépenses relatives à des activités de précommercialisation de la société de personnes, pour un exercice financier à la fin duquel la société était membre, sur la part de la société dans le montant du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour cet exercice financier, sera égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cet excédent<sup>7</sup>.

### ■ **Taux du crédit d'impôt**

Le taux du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible ou une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible, à l'égard de l'excédent de la somme des dépenses relatives à des activités de R-D et des dépenses relatives à des activités de précommercialisation sur le montant du seuil d'exclusion applicable, ou de sa part dans un tel excédent, sera de 20 %.

---

<sup>7</sup> Loi sur les impôts, art. 1.8. Sommairement, la proportion convenue à l'égard d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable pourra être majoré à 30 % à l'égard d'un montant maximal de 1 million de dollars (ci-après appelé « limite de dépense ») de dépenses relatives à des activités de R-D ou de dépenses relatives à des activités de précommercialisation d'une société admissible<sup>8</sup> qui excèdent le montant du seuil d'exclusion applicable, et ce, sans égard à son actif.

Afin de faciliter l'application de certaines règles, notamment les règles de cumul des aides, il sera possible pour une société admissible de déterminer la répartition de la limite de dépense entre ses dépenses relatives à des activités de R-D et ses dépenses relatives à des activités de précommercialisation.

Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant de la limite de dépense sera ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition.

Lorsqu'une société admissible sera membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, la limite de dépense devra faire l'objet d'une entente de partage entre les membres du groupe associé selon les règles usuelles.

### ■ **Dépense relative à des activités de R-D**

Une dépense relative à des activités de R-D engagée par une société admissible ou une société de personnes admissible, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, pour l'application du CRIC, désignera :

- les traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard d'activités de R-D effectuées au Québec dans l'année ou l'exercice;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de R-D effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés<sup>9</sup>;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de R-D effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

---

<sup>8</sup> Pour plus de précision, le taux majoré de 30 % ne s'appliquera pas à la part d'une société membre d'une société de personnes admissible dans l'excédent de la somme des dépenses relatives à des activités de R-D et des dépenses relatives à des activités de précommercialisation de la société de personnes, pour l'exercice financier, sur le montant de sa part du seuil d'exclusion applicable de la société de personnes pour un exercice financier.

<sup>9</sup> Ce montant est déterminé sans égard au choix du paragraphe c de l'article 230 de la Loi sur les impôts qu'un contribuable peut effectuer pour une année d'imposition.

- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de R-D pour son compte, à l'égard d'activités de R-D effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de R-D pour son compte, à l'égard d'activités de R-D effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de R-D effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un contrat donné, avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés<sup>10</sup>;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de R-D effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un contrat donné, avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de R-D pour son compte, à l'égard d'activités de R-D effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un autre contrat donné, avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

---

<sup>10</sup> Voir la note précédente.

- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de R-D pour son compte, à l'égard d'activités de R-D effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un autre contrat donné, avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la moitié de la partie d'un paiement effectué, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de R-D effectuées au Québec, qui concernent une entreprise de la société admissible ou de la société de personnes admissible et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats<sup>11</sup>;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé dans des activités de R-D effectuées au Québec dans l'année ou l'exercice.

Dans le cadre d'un contrat à l'égard d'activités de R-D conclu avec un sous-traitant, ou un sous-traitant de deuxième niveau, avec lequel la société admissible n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ou avec lequel aucun des membres de la société de personnes admissible n'a un tel lien à ce moment, la société ou la société membre de la société de personnes devra joindre, en annexe de sa déclaration fiscale produite pour l'année, les renseignements suivants : le nom ou la dénomination sociale du sous-traitant, son numéro d'inscription conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec ou son numéro d'assurance sociale, le cas échéant, le montant total du contrat de R-D accordé au sous-traitant ainsi que la rémunération qui lui a été versée dans l'année.

Enfin, les mêmes exclusions faisant que certaines dépenses ne constituent pas un salaire ou une contrepartie pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D<sup>12</sup>, ou une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt – R-D contrat de recherche<sup>13</sup>, s'appliqueront aux dépenses relatives à des activités de R-D pour l'application du CRIC, avec les adaptations nécessaires.

---

<sup>11</sup> Voir la note 6.

<sup>12</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.7, al. 3 et art. 1029.8, al. 3, sans considérer le sous-paragraphe i du paragraphe b).

<sup>13</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.5.1.



## ■ **Dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé dans des activités de R-D**

Pour l'application du CRIC, une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé pour des activités de R-D désignera une dépense en capital, engagée par une société admissible ou une société de personnes admissible dans son année d'imposition ou son exercice financier, selon le cas, pour l'acquisition d'un bien qui est utilisé au Québec, pour la totalité ou presque de son temps d'exploitation au cours de sa vie utile prévue, pour des activités de R-D exercées directement par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes.

Toutefois, elle ne comprendra pas :

- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un droit de tenure à bail dans ce fonds;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bâtiment, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un droit d'usage d'un bâtiment.

De plus, le bien ne devra, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni ne devra avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Finalement, une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien utilisé en R-D sera réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme devenu prêt à être mis en service.

## ■ **Dépense relative à des activités de précommercialisation**

Une dépense relative à des activités de précommercialisation engagée par une société admissible ou une société de personnes admissible, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, pour l'application du CRIC, désignera :

- les traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans l'année ou l'exercice;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un contrat donné, avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un contrat donné, avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un autre contrat donné, avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année ou un exercice quelconque, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui sera reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, dans le cadre d'un autre contrat donné, avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
- la moitié de la partie d'un paiement effectué, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées au Québec, qui concernent une entreprise de la société admissible ou de la société de personnes admissible et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats<sup>14</sup>;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé pour des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans l'année ou l'exercice.

Dans le cadre d'un contrat à l'égard d'activités de précommercialisation conclu avec un sous-traitant, ou un sous-traitant de deuxième niveau avec lequel la société admissible n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ou avec lequel aucun des membres de la société de personnes admissible n'a un tel lien à ce moment, la société ou la société membre de la société de personnes devra joindre, en annexe de sa déclaration fiscale produite pour l'année, les renseignements suivants : le nom ou la dénomination sociale du sous-traitant, son numéro d'inscription conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec ou son numéro d'assurance sociale, le cas échéant, le montant total du contrat de R-D accordé au sous-traitant ainsi que la rémunération qui lui a été versée dans l'année.

---

<sup>14</sup> Voir la note 6.

Enfin, les mêmes exclusions faisant que certaines dépenses ne constituent pas un salaire ou une contrepartie pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, ou une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt – R-D contrat de recherche<sup>15</sup>, s'appliqueront aux dépenses relatives à des activités de précommercialisation pour l'application du CRIC, avec les adaptations nécessaires<sup>16</sup>.

#### ■ **Activité de précommercialisation**

Une activité de précommercialisation réalisée par une société admissible ou une société de personnes admissible, ou pour son compte, désignera, sauf dans la mesure où cette activité constitue une activité de R-D, l'ensemble des activités suivantes :

- les essais, les validations technologiques et les études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires et qui visent à obtenir une homologation ou une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé, dans la mesure où ces travaux constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes;
- le design de produits, dans la mesure où ces travaux constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec par la société admissible ou la société de personnes admissible concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes.

#### ■ **Dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé pour des activités de précommercialisation**

Pour l'application du CRIC, une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé pour des activités de précommercialisation désignera une dépense en capital, engagée par une société admissible ou une société de personnes admissible dans son année d'imposition ou son exercice financier, selon le cas, pour l'acquisition d'un bien qui est utilisé au Québec, pour la totalité ou presque de son temps d'exploitation au cours de sa vie utile prévue, pour des activités de précommercialisation effectuées directement par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes.

Toutefois, elle ne comprendra pas :

- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un droit de tenure à bail dans ce fonds;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bâtiment, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un droit d'usage d'un bâtiment.

---

<sup>15</sup> Voir la note 12.

<sup>16</sup> Voir la note 13.

De plus, le bien ne devra, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni ne devra avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Finalement, une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé pour des activités de précommercialisation sera réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme devenu prêt à être mis en service.

### ■ **Seuil d'exclusion applicable**

Le montant du seuil d'exclusion applicable d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désignera le plus élevé des deux montants suivants :

- 50 000 \$<sup>17</sup>; ou
- le total des montants suivants :
  - le seuil relatif aux employés de R-D pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, et
  - le seuil relatif aux employés de précommercialisation pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible ou une société membre d'une société de personnes admissible a droit à plus d'un crédit d'impôt comportant un seuil d'exclusion calculé en fonction de la rémunération versée à ses employés ou à des employés d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, le seuil d'exclusion est réparti au prorata entre ces différents crédits d'impôt.

### ■ **Détermination du seuil relatif aux employés de R-D**

Le seuil relatif aux employés de R-D d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondra à l'ensemble de chaque montant déterminé à l'égard d'un employé de R-D de la société ou de la société de personnes.

Le montant déterminé à l'égard d'un « employé de R-D »<sup>18</sup> correspondra au moins élevé des montants suivants :

- les traitements ou salaires ou la contrepartie engagés et versés par la société admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé de R-D pour des activités de R-D effectuées au Québec par lui dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas; ou

---

<sup>17</sup> Le montant de 50 000 \$ sera ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible ou de l'exercice financier de la société de personnes admissible, selon le cas.

<sup>18</sup> Un employé de R-D, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désignera un employé d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, ou d'un sous-traitant avec lequel la société ou un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance et dont au moins une partie des traitements ou salaires se qualifie à titre de dépense relative à des activités de R-D.

- le produit de la multiplication du montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base<sup>19</sup>, pour l'année civile dans laquelle débutera l'année d'imposition de la société admissible ou l'exercice financier de la société de personnes admissible, par la proportion représentée par la partie des traitements ou salaires ou la contrepartie relative à un employé de R-D dans le cadre d'activités de R-D par rapport au total de ces traitements ou salaires ou de cette contrepartie relatifs à cet employé pour l'année ou l'exercice.

Pour l'application du seuil relatif aux employés de R-D dans le cadre du CRIC, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base sera ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour lequel l'employé de R-D a été à l'emploi de la société admissible, de la société de personnes admissible, ou du sous-traitant avec lequel la société ou la société de personnes admissible a un lien de dépendance, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas.

### ■ **Détermination du seuil relatif aux employés de précommercialisation**

Le seuil relatif aux employés de précommercialisation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondra à l'ensemble de chaque montant déterminé à l'égard d'un employé de précommercialisation de la société ou de la société de personnes.

Le montant déterminé à l'égard d'un « employé de précommercialisation »<sup>20</sup> correspondra au moins élevé des montants suivants :

- les traitements ou salaires ou la contrepartie engagés et versés par la société admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé de précommercialisation pour des activités de précommercialisation effectuées au Québec par lui dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas; ou
- le produit de la multiplication du montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base<sup>21</sup> pour l'année civile dans laquelle débutera l'année d'imposition ou l'exercice financier de la société admissible ou de la société de personnes admissible, par la proportion représentée par la partie des traitements ou salaires ou la contrepartie relative à un employé de précommercialisation dans le cadre d'activités de précommercialisation par rapport au total de ces traitements ou salaires ou de cette contrepartie relatifs à cet employé pour l'année ou l'exercice.

---

<sup>19</sup> Voir la note 4.

<sup>20</sup> Un employé de précommercialisation, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désignera un employé d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, ou d'un sous-traitant avec lequel la société ou un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance, et dont au moins une partie des traitements ou salaires se qualifie à titre de dépense relative à des activités de précommercialisation.

<sup>21</sup> Voir la note 4.

Pour l'application du seuil relatif aux employés de précommercialisation dans le cadre du CRIC, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base sera ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel l'employé de précommercialisation a été à l'emploi de la société admissible, de la société de personnes admissible ou du sous-traitant avec lequel la société ou la société de personnes admissible a un lien de dépendance, pour cette année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

## ❑ **Autres modalités**

Le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à des dépenses relatives à des activités de R-D ou à des dépenses relatives à des activités de précommercialisation devra être retranché du montant de ces dépenses, selon les règles usuelles. Un montant reçu au titre de l'un des crédits d'impôt à l'investissement du régime fiscal fédéral<sup>22</sup> ne constituera toutefois pas une aide gouvernementale pour l'application du CRIC.

Par ailleurs, les règles relatives aux paiements contractuels actuellement prévues pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D et du crédit d'impôt – R-D contrat de recherche s'appliqueront au CRIC avec les adaptations nécessaires.

De plus, dans l'hypothèse où des dépenses relatives à des activités de R-D ou des dépenses relatives à des activités de précommercialisation seraient remboursées à une société admissible ou à une société de personnes admissible, en totalité ou en partie, le CRIC accordé à l'égard d'un montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial selon les règles usuelles.

Également, la portion du CRIC attribuable à l'acquisition d'un bien utilisé dans des activités de R-D ou dans des activités de précommercialisation, selon le cas, sera récupérée au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsque ce bien cessera, au cours de la période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation (autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou en raison d'un bris majeur), d'être utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque dans le cadre d'activités de R-D ou d'activités de précommercialisation effectuées par la société admissible ou la société de personnes admissible ou par une personne avec laquelle la société ou la société de personnes a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation<sup>23</sup>.

Les règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable, s'appliqueront également à une société admissible ou à une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible pour l'application du CRIC.

---

<sup>22</sup> Ce qui comprend les crédits d'impôt visés aux articles 127, 127.43, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48 et 127.49 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>23</sup> Ces circonstances sont celles prévues à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts.

De même, une société admissible ou une société membre d'une société de personnes admissible à qui aura été délivré un certificat initial pour l'application du congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ancien CF-GPI) ainsi que pour l'application du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement<sup>24</sup> ne pourra bénéficier du CRIC à l'égard des biens utilisés, ou acquis pour être utilisés, dans le cadre d'un grand projet d'investissement.

## **❑ Date d'application**

Le crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **1.1.2 Ajustements corrélatifs de certaines mesures fiscales**

## **❑ Déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec**

La déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (ci-après appelée « DICI ») a été instaurée à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020<sup>25</sup> dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises québécoises tout en favorisant la rétention et la valorisation d'actifs de propriété intellectuelle mis au point au Québec.

De façon sommaire, la DICI prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction permet à une société admissible<sup>26</sup> de bénéficier, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020, d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de son revenu provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible (ci-après appelé « APIA »<sup>27</sup>).

Cet actif doit également résulter d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées en tout ou en partie au Québec et qui contribuent de manière significative à sa création, à son développement ou à son amélioration<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Cette mesure est prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

<sup>25</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.20-A.26.

<sup>26</sup> L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, à un moment donné de l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible.

<sup>27</sup> Sommairement, un APIA d'une société désigne, selon le cas, un bien incorporel qui est une invention protégée par un brevet ou par un certificat de protection supplémentaire, une variété végétale protégée par un certificat d'obtention ou un logiciel protégé par des droits d'auteur.

<sup>28</sup> Loi sur les impôts, art. 737.18.43.



De manière générale, le montant que peut déduire une société admissible, pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard d'un APIA donné, est obtenu par une formule<sup>29</sup> pouvant être scindée en trois parties qui servent à déterminer respectivement :

- le bénéfice admissible provenant de la commercialisation de l'APIA, lequel représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif;
- la proportion des dépenses de R-D attribuable au Québec ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de cet APIA (ci-après appelé « ratio de lien avec le Québec »);
- le taux de l'avantage fiscal, lequel conduit à la détermination d'un facteur qui permet d'atteindre un taux d'imposition effectif de 2 % sur les revenus admissibles provenant de la commercialisation de l'APIA.

Lors de la mise en place de la DIC1, le ratio de lien avec le Québec, à l'égard d'un APIA d'une société, était calculé sur une base cumulative, selon une moyenne mobile incluant l'année d'imposition donnée (ci-après appelée « l'année donnée ») ainsi que les six années précédentes, et comprenait l'ensemble des dépenses de R-D effectuées par une société admissible.

Le 19 décembre 2023<sup>30</sup>, des modifications ont été apportées au calcul du ratio de lien avec le Québec afin de respecter les normes établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ces modifications prévoient :

- que pour une société admissible dont l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2023, les dépenses de R-D considérées pour le calcul du ratio de lien avec le Québec à l'égard d'un APIA donné doivent avoir contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de cet APIA; et
- que pour une société admissible dont l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2029, le suivi des dépenses de R-D devra être effectué sous la forme d'un ratio cumulé calculé sur une base historique et considérera uniquement les dépenses de R-D effectuées dans une année d'imposition ayant commencé après le 31 décembre 2023.

Des règles transitoires ont également été mises en place de manière que, pour une société dont l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2023, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030, le calcul du ratio de lien avec le Québec est effectué sur une base cumulative, selon une moyenne mobile incluant l'année donnée ainsi que les six années précédentes, et doit inclure les dépenses de R-D engagées par la société qui ont contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA, pour cette année donnée et les années d'imposition précédentes qui ont commencé après le 31 décembre 2023, ainsi que l'ensemble des dépenses de R-D de la société admissible pour les années précédentes ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et faisant partie des six années précédant l'année donnée.

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, art. 737.18.44.

<sup>30</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2023-7*, 19 décembre 2023, p. 3-7.

Ainsi, en vertu des règles actuelles, le numérateur de la fraction prise en compte dans le calcul du ratio de lien avec le Québec à l'égard de l'APIA d'une société pour une année donnée qui débute après le 31 décembre 2023 correspond au total des montants suivants :

- l'ensemble des montants pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental<sup>31</sup> (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D salaire ») pour l'année, que la société a versé à l'égard de travaux de R-D effectués au Québec ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA;
- le montant représentant 80 % de la partie du montant d'une dépense qui serait admissible par ailleurs au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche<sup>32</sup> (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D contrat de recherche ») pour l'année, qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses de R-D effectuées au Québec ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA;
- le produit obtenu en multipliant la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA, effectués pour son compte à l'extérieur du Québec, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société pour l'année.

Le dénominateur, quant à lui, correspond au montant global des dépenses de R-D effectuées par la société admissible, au Québec ou ailleurs dans le monde, représenté par le total des montants suivants :

- les salaires que la société a versés à ses employés à l'égard de travaux de R-D qu'elle a effectués ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA, effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés du sous-traitant;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA, effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance.

---

<sup>31</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.7.

<sup>32</sup> *Ibid.*, art. 1029.8.6.

Or, dans le cadre de la mise en place du nouveau régime favorisant les activités de R-D, le crédit d'impôt R-D salaire ainsi que le crédit d'impôt R-D contrat de recherche seront abolis et un nouveau crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (ci-après appelé « CRIC ») sera instauré.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de manière corrélative à la mise en place du CRIC et à l'abolition du crédit d'impôt R-D salaire et du crédit d'impôt R-D contrat de recherche, afin d'apporter des ajustements aux variables composant la fraction considérée dans le calcul du ratio de lien avec le Québec d'une société admissible pour l'application de la DICI.

À cet effet, le numérateur correspondra au total des montants suivants :

- l'ensemble des dépenses relatives à des activités de R-D, y compris une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé dans des activités de R-D, prises en compte dans le calcul du CRIC pour l'année et que la société a engagées à l'égard de travaux de R-D effectués au Québec ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA;
- le produit obtenu en multipliant la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA, effectués pour son compte à l'extérieur du Québec, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société pour l'année.

Le dénominateur correspondra pour sa part au total des montants suivants :

- les traitements ou salaires qu'elle a versés à tous ses employés à l'égard d'activités de R-D effectuées dans l'année ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA, effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés du sous-traitant;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée ou du paiement qu'elle a effectué dans le cadre d'un contrat, à un sous-traitant ou à un organisme de recherche avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, à l'égard d'activités de R-D effectuées ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé dans des activités de R-D ayant contribué à la création, au développement ou à l'amélioration de l'APIA.

Pour plus de précision, les dépenses relatives à des activités de précommercialisation ne seront pas considérées dans le calcul du ratio de lien avec le Québec pour l'application de la DICI.

De même, les dépenses relatives à des activités de R-D considérées dans le calcul du ratio de lien avec le Québec ne seront pas diminuées du seuil d'exclusion applicable dans le cadre du CRIC.

### ■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas aux fractions prises en compte dans le calcul du ratio de lien avec le Québec à l'égard d'une année d'imposition qui débutera au plus tard le jour du discours sur le budget.

### □ **Déduction pour options d'achat de titres**

De façon générale, un employé qui cède ou aliène des droits relatifs à une option d'achat de titres que son employeur lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou l'aliénation des droits.

De même, un employé qui acquiert un titre en vertu d'une option que son employeur lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui pour le titre et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir le titre. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été acquis.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'un titre consentie par une société privée sous contrôle canadien à un employé d'une telle société, la valeur de l'avantage doit alors être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été aliéné ou échangé.

En vertu de la législation fiscale québécoise, une déduction au taux de 25 % du montant de l'avantage imposable est prévue, laquelle peut être majorée à 50 % lorsque l'option a été émise par une société qui était une société admissible ou lorsque l'option porte sur des titres qui font partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeur reconnue et est accordée à un employé d'une société qui est une société déterminée<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> De façon sommaire, une société est considérée comme une société déterminée à un moment donné si, pour l'année civile qui comprend ce moment, l'ensemble des salaires attribuables à son établissement au Québec est d'au moins 10 M\$.

À cette fin, une société admissible<sup>34</sup> désigne une société qui, dans l'année civile au cours de laquelle l'option est accordée (ci-après appelée « année donnée »), exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant l'année donnée, elle avait un actif inférieur à 50 millions de dollars et si un montant au titre de l'un des crédits d'impôt mentionnés ci-après lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes (ci-après appelés « anciens crédits d'impôt à la R-D ») :

- crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Or, dans le cadre du CRIC, l'admissibilité au taux majoré de 30 % n'est pas fondée sur un critère relatif à l'actif d'une société comme c'était le cas pour l'application des anciens crédits d'impôt à la R-D. Le taux du CRIC dépend uniquement du montant des dépenses admissibles engagées par une société admissible.

Dans ce contexte, des modifications corrélatives seront apportées à la déduction pour options d'achat de titres afin de prendre en compte les paramètres du CRIC.

La législation fiscale sera donc modifiée de sorte qu'une société sera qualifiée de société admissible pour une année civile pour l'application de la déduction pour options d'achat de titres si, dans l'année civile, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et si un montant au titre du CRIC lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile ou si, pour l'une des trois années d'imposition précédentes, soit un montant au titre du CRIC lui a été accordé, soit la société avait un actif montré à ses états financiers inférieur à 50 millions de dollars<sup>35</sup> et un montant au titre de l'un des anciens crédits d'impôt à la R-D lui a été accordé.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2026. De plus, pour l'année civile 2025, une société se qualifiera de société admissible pour l'application de la déduction pour options d'achat de titres si, en 2025, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et si les conditions suivantes sont satisfaites :

- soit un montant au titre du CRIC lui a été accordé pour une année d'imposition qui s'est terminée en 2025;

---

<sup>34</sup> Loi sur les impôts, art. 725.1.3.

<sup>35</sup> Pour plus de précision, les règles concernant le calcul de l'actif d'une société admissible prévues à l'article 725.1.4 de la Loi sur les impôts demeureront applicables.

— soit un montant au titre de l'un des anciens crédits d'impôt à la R-D lui a été accordé pour une année d'imposition qui s'est terminée en 2025, ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes, et que la société avait un actif inférieur à 50 millions de dollars montré à ses états financiers pour 2025 ou l'une de ces trois années d'imposition précédentes.

### 1.1.3 Abolitions corrélatives de certaines mesures fiscales

#### **Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D salaire ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 10 mai 1983<sup>36</sup>. Il a pour objectif d'encourager les entreprises à accroître leurs dépenses de R-D effectuées au Québec.

Sommairement, ce crédit d'impôt porte sur le salaire qu'un contribuable ou une société de personnes verse à ses employés lorsqu'il effectue pour son propre compte des travaux de R-D au Québec. De même, il porte sur les salaires qui sont versés aux employés d'un sous-traitant qui effectue au Québec des travaux de R-D pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, lorsque celui-ci a un lien de dépendance avec le sous-traitant. En outre, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable ou avec l'un des membres de la société de personnes, ce crédit d'impôt porte alors sur la moitié du montant du contrat de recherche qui est raisonnablement attribuable aux travaux de R-D réalisés pour le compte du contribuable ou de la société de personnes au Québec.

Le crédit d'impôt est calculé de manière à exclure les premiers dollars de dépenses de R-D comprises en deçà du seuil d'exclusion applicable. Ce seuil est de 50 000 \$ sur une base annuelle lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, montré à ses états financiers pour son année d'imposition précédente, ou son exercice financier précédent, selon le cas, est de moins de 50 millions de dollars<sup>37</sup>.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable ou un membre d'une société de personnes ayant engagé des dépenses de R-D est de 14 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % lorsque le contribuable est une société qui s'y qualifie<sup>38</sup>.

L'un des principaux objectifs de la mise en place du nouveau régime encourageant les activités de R-D consiste à simplifier le régime fiscal en regroupant certaines des mesures fiscales actuellement disponibles au sein d'un seul crédit d'impôt bonifié et en abolissant certaines mesures fiscales moins performantes.

Dans ce contexte, le crédit d'impôt R-D salaire sera aboli de manière corrélative à l'instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (ci-après appelé « CRIC »).

---

<sup>36</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1983-1984 – Discours sur le budget*, annexe I, 10 mai 1983, p. 41-42.

<sup>37</sup> Ce seuil augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice financier précédent, selon le cas, se situe entre 50 M\$ et 75 M\$.

<sup>38</sup> Voir la note 2.

Cette abolition s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier d'un contribuable ou d'une société de personnes, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **❑ Crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche**

Le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D contrat de recherche ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 30 avril 1987<sup>39</sup>. Il a pour objectif de favoriser la collaboration entre les entreprises et certains organismes spécialisés en matière de R-D.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable porte, entre autres, sur 80 % du montant versé par un contribuable ou une société de personnes, en vertu d'un contrat de recherche, relativement à des travaux de R-D confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible<sup>40</sup>, à un centre de recherche public admissible<sup>41</sup> ou à un consortium de recherche admissible<sup>42</sup> avec lequel le contribuable, ou la société de personnes, n'est pas lié.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable ou un membre d'une société de personnes ayant engagé les dépenses est de 14 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % lorsque le contribuable est une société qui s'y qualifie<sup>43</sup>.

De façon corrélative à la mise en place du CRIC, ce crédit d'impôt sera aboli à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier d'un contribuable ou d'une société de personnes, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

Malgré l'abolition du crédit d'impôt R-D contrat de recherche, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée afin que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse continuer de délivrer des attestations de reconnaissance de centre de recherche public admissible et de consortium de recherche admissible pour l'application du CRIC.

Également, le ministre des Finances continuera de reconnaître les entités universitaires admissibles pour l'application du CRIC.

---

<sup>39</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1987-1988 – Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires*, 30 avril 1987, annexe A, p. 7-8.

<sup>40</sup> De façon générale, une entité universitaire admissible est une entité reconnue à ce titre par le ministre des Finances.

<sup>41</sup> De façon générale, un centre de recherche public admissible est une entité reconnue à ce titre par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et qui n'a pas déjà été reconnue à titre de centre collégial de transfert de technologie.

<sup>42</sup> De façon générale, un consortium de recherche admissible désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et qui a obtenu une attestation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

<sup>43</sup> Voir la note 2.

## ❑ **Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé**

Le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D partenariat ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006<sup>44</sup>. Il a pour objectif de favoriser la collaboration entre les entreprises intéressées par la poursuite de projets de R-D de nature précompétitive, de plus grande envergure et réalisés en partenariat.

Pour être admissible au crédit d'impôt R-D partenariat, un contribuable ou une société de personnes doit conclure une entente de partenariat privé dans laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des travaux de R-D, ou faire effectuer de tels travaux au Québec pour leur bénéfice, dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur certaines dépenses de R-D admissibles<sup>45</sup> engagées par le contribuable ou la société de personnes en vertu de l'entente de partenariat ou sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable ou un membre d'une société de personnes ayant engagé les dépenses est de 14 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % lorsque le contribuable est une société qui s'y qualifie<sup>46</sup>.

De façon corrélative à la mise en place du CRIC, ce crédit d'impôt sera aboli à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier d'un contribuable ou d'une société de personnes, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

## ❑ **Crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche**

Le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche (ci-après appelé « crédit d'impôt R-D consortium ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 14 mai 1992<sup>47</sup>. Il a pour objectif d'appuyer les entreprises qui regroupent dans des sociétés à but non lucratif (soit des consortiums de recherche) une partie importante de leurs activités de R-D, dans le but de maximiser leur chance de succès et de réduire leurs coûts.

---

<sup>44</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 67-69.

<sup>45</sup> De façon sommaire, il s'agit des traitements ou salaires versés relativement à des activités de R-D, des dépenses relatives à la fourniture de locaux, à des installations ou à du matériel servant à la réalisation d'activités de R-D, du coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre des activités de R-D ainsi que de certains paiements faits à des tiers.

<sup>46</sup> Voir la note 2.

<sup>47</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1992-1993 – Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires*, 14 mai 1992, annexe A, p. 93-95.



Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations et les droits qu'un contribuable ou une société de personnes verse à un consortium de recherche admissible<sup>48</sup> pour en être membre, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium en rapport avec une entreprise de ce contribuable ou de cette société de personnes.

Lorsque le montant des cotisations ou des droits versés est supérieur au montant des dépenses de R-D effectuées par le consortium, l'excédent est porté au solde de cotisation admissible du contribuable ou de la société de personnes, et pourra, à certaines conditions, être reporté aux années d'imposition futures.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable ou un membre d'une société de personnes ayant engagé les dépenses est de 14 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % lorsque le contribuable est une société qui s'y qualifie<sup>49</sup>.

De façon corrélative à la mise en place du CRIC, ce crédit d'impôt sera aboli à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier d'un contribuable ou d'une société de personnes, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, pour plus de précision, le solde de cotisation admissible d'un contribuable ou d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du discours sur le budget, pourra donner droit au crédit d'impôt R-D consortium, selon les mêmes modalités, à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2029.

Malgré l'abolition du crédit d'impôt R-D consortium, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée afin que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse continuer de délivrer des attestations de consortium de recherche admissible pour l'application du CRIC.

## **❑ Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique**

Le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999<sup>50</sup>. Il a pour objectif d'appuyer les entreprises dans leurs démarches visant à conclure des ententes de collaboration relatives à des projets de recherche et d'innovation.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les dépenses admissibles<sup>51</sup> engagées par une société admissible ou une société de personnes admissible dans le cadre d'un contrat en vue d'obtenir un service de liaison et de transfert admissible.

---

<sup>48</sup> Voir la note 42.

<sup>49</sup> Voir la note 2.

<sup>50</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1999-2000 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 9 mars 1999, section 1, p. 27-34.

<sup>51</sup> Les dépenses admissibles comprennent un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert ainsi que le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de liaison et de transfert.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible ou une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible ayant engagé les dépenses est de 40 %.

De façon corrélative à la mise en place du CRIC, ce crédit d'impôt sera aboli à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **❑ Crédit d'impôt pour le design – volet design industriel**

Le crédit d'impôt pour le design (ci-après appelé « crédit d'impôt design ») a été mis en place le 30 novembre 1993<sup>52</sup>. Il a pour objectif de favoriser l'innovation dans les entreprises en encourageant la poursuite d'activités de design industriel<sup>53</sup> (ci-après appelé « volet design industriel ») et d'activités de design de mode<sup>54</sup> (ci-après appelé « volet design de mode »).

Pour être admissible au crédit d'impôt design, une société admissible ou une société de personnes admissible doit effectuer des activités de design admissibles ou faire effectuer de telles activités, au Québec, pour son compte, par un consultant externe admissible.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable porte, entre autres, sur les dépenses admissibles<sup>55</sup> engagées par la société ou la société de personnes pour effectuer les activités de design ou sur 65 % du montant du contrat de consultation externe lorsque le consultant n'a aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible ou une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible ayant engagé les dépenses est de 12 %, mais celui-ci peut être majoré jusqu'à 24 % lorsque l'actif de la société admissible ou de la société de personnes admissible, pour une année d'imposition précédente ou un exercice financier précédent, selon le cas, est de 50 millions de dollars ou moins<sup>56</sup>.

Toutefois, la dépense engagée à titre de salaire versé à un designer ou à un patroniste est plafonnée à 60 000 \$ ou à 40 000 \$ respectivement, sur une base annuelle.

---

<sup>52</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 93-6*, 30 novembre 1993, annexe, p. 9-16.

<sup>53</sup> Le design industriel est défini comme une activité de planification et de conception, basée sur une analyse esthétique, économique et ergonomique des structures, qui s'inscrit dans une démarche systématique d'analyse, de conception et de synthèse.

<sup>54</sup> Le design de mode consiste en une activité de création qui se caractérise par un processus itératif permettant d'établir un rapport entre les matières, la coupe et la fonction de façon à répondre aux exigences physiologiques, aux contraintes industrielles et aux conditions du marché.

<sup>55</sup> De façon générale, les dépenses admissibles représentent les salaires versés à l'égard des designers admissibles ou des patronistes admissibles qui sont à l'emploi de la société ou de la société de personnes.

<sup>56</sup> Voir la note 3.

De façon corrélative à la mise en place du CRIC, le volet design industriel de ce crédit d'impôt sera aboli. Ainsi, aucune dépense relative au volet design industriel ne sera admissible au crédit d'impôt lorsqu'elle est engagée par une société ou une société de personnes, à titre de salaire ou dans le cadre d'un contrat de consultation externe, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, ce crédit d'impôt demeurera inchangé à l'égard du volet design de mode et continuera de s'appliquer aux dépenses relatives à ce volet.

## 1.2 Modernisation des crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques

L'aide fiscale québécoise destinée au développement des affaires électroniques est composée d'un crédit d'impôt remboursable, mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008<sup>57</sup>, et d'un crédit d'impôt non remboursable, instauré à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015<sup>58</sup> (ci-après appelés le « CDAE »).

Le CDAE accorde une aide fiscale aux entreprises spécialisées du secteur des technologies de l'information qui exercent des activités liées aux affaires électroniques, notamment dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

De façon sommaire, le CDAE est calculé sur les salaires admissibles engagés et versés par une société admissible à des employés admissibles exerçant des fonctions en lien avec des activités admissibles.

Une société qui a un établissement au Québec et qui désire bénéficier du CDAE, pour une année d'imposition, doit notamment obtenir d'Investissement Québec une attestation de société certifiant que la société satisfait, pour l'année, aux « critères relatifs aux activités », au « critère relatif aux services fournis » et au « critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois ». Elle doit en outre obtenir une attestation pour chaque employé à l'égard duquel elle entend se prévaloir du CDAE, pour une année d'imposition, laquelle certifie que l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

À l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024<sup>59</sup>, des modifications importantes ont été apportées aux paramètres de calcul du CDAE afin de le recentrer davantage sur les entreprises qui offrent des emplois à plus haute valeur ajoutée et qui sont en mesure de maximiser les retombées au Québec.

Ces modifications ont notamment eu pour effet d'introduire un seuil d'exclusion par employé admissible afin que le CDAE soit calculé sur un montant correspondant à l'excédent du salaire que la société admissible a engagé et versé dans l'année à l'égard d'un employé admissible sur le seuil d'exclusion applicable. Le plafond de 83 333 \$ qui était auparavant applicable au salaire admissible d'un employé admissible a également été retiré.

<sup>57</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

<sup>58</sup> *Id.*, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.88-A.93.

<sup>59</sup> *Id.*, *Budget 2024-2025 – Renseignements additionnels*, 12 mars 2024, p. A.22-A.24.

Ces modifications avaient aussi pour objectif d'augmenter de 1 point de pourcentage par année le crédit d'impôt non remboursable, pour qu'il atteigne 10 % en 2028, et de réduire de façon correspondante le crédit d'impôt remboursable, pour qu'il atteigne 20 % en 2028.

Le tableau ci-dessous présente les taux du CDAE à la suite des modifications apportées dans le cadre du budget du 12 mars 2024.

TABLEAU A.1

### Taux applicables à l'égard du CDAE<sup>(1)</sup> (en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028 <sup>(2)</sup>
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0
<b>TOTAL</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>

(1) Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile doit tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débute son année d'imposition.

(2) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

Au moment de sa mise en place, le CDAE avait pour objectif d'accorder une aide fiscale aux entreprises du secteur des technologies de l'information qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée. Il visait aussi à consolider ce secteur d'activité. Le CDAE avait également pour objectif de soutenir la croissance des entreprises québécoises de tous les secteurs d'activité en mettant à leur disposition l'expertise requise à l'amélioration de leur productivité, notamment par l'adoption des technologies Internet et de réseau.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que certaines activités soutenues par le CDAE ne sont plus aujourd'hui considérées comme des activités innovantes à forte valeur ajoutée. Cet examen a également permis de constater qu'une partie des technologies dont il favorise l'adoption ne sont plus considérées comme des technologies émergentes.

Des modifications seront donc apportées afin de moderniser les activités admissibles au CDAE.

Ces modifications consistent à :

- recentrer les activités admissibles au CDAE sur les affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) de manière significative;
- assouplir les critères relatifs aux activités et le critère relatif aux services fournis en y ajoutant les activités de traitement et d'hébergement de données, afin de favoriser l'admissibilité des sociétés spécialisées en IA;
- retirer les activités d'entretien ou d'évolution.

Par ailleurs, une modification sera également apportée afin de réduire l'aide fiscale aux sociétés qui rendent des services à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance, relativement à une application qui est destinée à être utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

## ❑ **Modernisation des activités admissibles au CDAE**

### ■ **Recentrage sur les affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle de manière significative**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») prévoit actuellement que, pour l'application de l'attestation d'employé, les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques ne constituent pas des activités admissibles<sup>60</sup>. Ainsi, pour être admissible, pour l'application de l'attestation d'employé, une activité doit être principalement liée aux affaires électroniques.

De façon générale, les affaires électroniques constituent un mode de fonctionnement qui consiste à transformer les principaux processus commerciaux d'une entreprise en y intégrant les technologies Internet ou toute autre technologie de réseau.

Or, les technologies Internet et les technologies de réseau ne constituent plus aujourd'hui des technologies émergentes.

De façon à moderniser les activités admissibles au CDAE, la loi-cadre sera modifiée de manière que, pour être une activité admissible, pour l'application de l'attestation d'employé, une activité devra être principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'IA de manière significative.

Pour plus de précision, une activité sera considérée, à l'égard d'un employé, comme principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'IA de manière significative, lorsque les tâches effectuées par l'employé sont principalement liées aux affaires électroniques et se rapportent à un mandat, un projet ou un produit qui intègre des fonctionnalités d'IA de manière significative.

### ■ **Ajout des activités de traitement et d'hébergement de données pour l'application des critères relatifs aux activités et du critère relatif aux services fournis**

La loi-cadre prévoit actuellement qu'une société doit, pour obtenir une attestation de société, pour une année d'imposition, satisfaire aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et à celui relatif au maintien d'un minimum d'emplois<sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.12.

<sup>61</sup> *Ibid.*, art. 13.3 à 13.8.

Pour respecter les critères relatifs aux activités, une société doit démontrer que, d'une part, la proportion de revenu brut de la société qui provient des activités admissibles du secteur des technologies de l'information, selon le sens donné à cette expression par la loi-cadre<sup>62</sup>, est d'au moins 75 % (ci-après appelé « test de 75 % ») et, d'autre part, que la proportion des revenus bruts de la société provenant des activités comprises dans le groupe décrit sous quatre codes SCIAN spécifiques est d'au moins 50 % (ci-après appelé « test de 50 % »). Ces quatre codes SCIAN sont les suivants :

- 511210 (éditeurs de logiciels);
- 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes);
- 561320 (location de personnel suppléant); et
- 561330 (location de personnel permanent).

Pour respecter le critère relatif aux services fournis, une société doit démontrer qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées par les quatre codes SCIAN susmentionnés consistent :

- soit en des services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
- soit en des services relatifs à une application développée par la société qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Toutefois, dans le cas où les services sont fournis à une personne donnée comprise dans le groupe décrit sous les codes SCIAN 561320 (location de personnel suppléant) et 561330 (location de personnel permanent), ces services doivent se rapporter ultimement à une application qui résulte d'activités visées aux codes SCIAN 511210 (éditeurs de logiciels) et 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes) qui a été développée au bénéfice de la personne donnée.

Les activités de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 51821 constituent déjà des activités admissibles du secteur des technologies de l'information pour l'application du test de 75 %, mais pas pour l'application du test de 50 %.

Afin de favoriser l'admissibilité des sociétés spécialisées en IA, la loi-cadre sera modifiée de manière que les activités de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 51821 soient ajoutées à la liste des codes SCIAN permettant de respecter le test de 50 %, pour l'application des critères relatifs aux activités.

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, art. 13.5.

De manière corrélative, la loi-cadre sera modifiée de manière que les activités de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 51821 soient des activités admissibles considérées dans l'analyse du critère relatif aux services fournis pour l'application de l'attestation de société.

Pour plus de précision, le critère relatif aux services fournis sera donc respecté lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 511210 (éditeurs de logiciels), 51821 (traitement et hébergement de données et services connexes), 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes), 561320 (location de personnel suppléant) et 561330 (location de personnel permanent) est attribuable à l'ensemble des services suivants :

- soit des services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
- soit des services relatifs à une application développée par la société qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

De plus, dans le cas où les services sont fournis à une personne donnée dans le cadre d'activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 561320 (location de personnel suppléant) et 561330 (location de personnel permanent), ces services devront se rapporter ultimement à une application qui résulte d'activités visées aux codes SCIAN 511210 (éditeurs de logiciels), 51821 (traitement et hébergement de données et services connexes) et 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes) qui ont été développées au bénéfice de la personne donnée.

## ■ Retrait des activités relatives à l'entretien ou à l'évolution

La loi-cadre prévoit actuellement que, pour l'application de l'attestation d'employé, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques constitue une activité admissible, dans la mesure où elle est accessoire à une activité de développement ou d'intégration exercée par la société.

La loi-cadre précise également qu'une activité relative à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques comprend toute activité requise pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures, ou pour régler ou prévenir des problèmes ou des incidents, pourvu que cette activité constitue soit une intervention technique, qu'elle soit corrective ou préventive, qui modifie un ou plusieurs aspects techniques des composantes, incluant les processus informatisés ou soit une activité de diagnostic, avec intrusion ou prise de contrôle à distance des systèmes et des infrastructures technologiques, menant, directement ou indirectement, à une intervention technique.

Or, ces activités ne constituent plus aujourd'hui des activités innovantes à forte valeur ajoutée.

La loi-cadre sera donc modifiée afin de retirer les activités relatives à l'entretien ou à l'évolution des activités admissibles, pour l'application de l'attestation d'employé.

Pour plus de précision, les activités relatives à l'entretien ou à l'évolution ne seront plus des activités admissibles, même si elles sont accessoires au développement ou à l'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques. De même, les activités requises pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures ou pour régler ou prévenir des problèmes ou des incidents ne constitueront plus des activités admissibles.

### ■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront, pour le crédit d'impôt remboursable et pour le crédit d'impôt non remboursable, à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Ces modifications pourront également s'appliquer, lorsque la société en fera le choix par écrit auprès d'Investissement Québec, à une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Un tel choix écrit devra toutefois être fait par la société avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition concernée.

Par ailleurs, ces deux crédits d'impôt seront renommés, à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, de manière à être désignés par « crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle » et « crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle ».

### □ **Réduction de l'aide fiscale accordée aux sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie**

La législation fiscale sera modifiée de manière à réduire l'aide fiscale apportée aux sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie.

La loi-cadre sera donc modifiée de manière à préciser que l'attestation de société devra désormais indiquer la proportion du revenu brut d'une société provenant d'activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 511210 (éditeurs de logiciels), 51821 (traitement et hébergement de données et services connexes) et 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes) qui est attribuable à des services relatifs à une application développée par la société pour être utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.

La loi-cadre sera également modifiée de manière à préciser que l'attestation de société devra désormais indiquer la proportion du revenu brut d'une société provenant d'activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 561320 (location de personnel suppléant) et 561330 (location de personnel permanent) qui est attribuable ultimement à des services fournis relatifs à une application développée dans le cadre d'activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 511210 (éditeurs de logiciels), 51821 (traitement et hébergement de données et services connexes) et 541510 (conception de systèmes informatiques et services connexes) pour être utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.



La législation fiscale sera également modifiée de manière à prévoir que lorsque l'une de ces proportions, selon le cas, sera d'au moins 50 %, les taux applicables au CDAE, tant pour le crédit d'impôt remboursable que pour le crédit d'impôt non remboursable, correspondront à la moitié des taux autrement applicables pour cette année d'imposition.

Le tableau ci-dessous présente les taux du CDAE à la suite de ces modifications.

TABLEAU A.2

**Taux applicables à l'égard du CDAE<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028 <sup>(2)</sup>
<b>Taux général</b>					
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0
<b>TOTAL</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>
<b>Taux réduit – Impartition hors Québec</b>					
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	11,0	10,5	10,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	4,0	4,5	5,0
<b>TOTAL</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>15,0</b>	<b>15,0</b>	<b>15,0</b>

(1) Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile doit tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débute son année d'imposition.

(2) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront, pour le crédit d'impôt remboursable et pour le crédit d'impôt non remboursable, à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

**1.3 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres**

Le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres (ci-après appelé « crédit d'impôt relatif à des ressources ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001<sup>63</sup>.

<sup>63</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

De façon générale, une société admissible<sup>64</sup> qui engage des frais admissibles, dans une année d'imposition, peut bénéficier à l'égard de ces frais, pour cette année d'imposition, de ce crédit d'impôt à un taux pouvant atteindre 38,75 %, si elle n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz<sup>65</sup> (ci-après appelée « société admissible déterminée »). Une société admissible autre qu'une société admissible déterminée (ci-après appelée « autre société admissible ») peut toutefois bénéficier, pour une année d'imposition, à l'égard des frais admissibles qu'elle engage, dans cette année d'imposition, de ce crédit d'impôt à un taux pouvant atteindre 18,75 %.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible déterminée ou une autre société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles et l'endroit où sont engagés ces frais.

Sommairement, les frais admissibles d'une société se divisent en trois catégories, soit les frais d'exploration au Québec liés aux ressources minières, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec ainsi que les frais liés aux autres ressources naturelles<sup>66</sup> au Québec. Ces frais doivent avoir été engagés par la société après le 29 mars 2001 et ne pas avoir fait l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi sur les impôts pour l'application du régime des actions accréditives.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à des ressources actuellement applicables en fonction de ces paramètres.

TABLEAU A.3

### Taux du crédit d'impôt relatif à des ressources

(en pourcentage)

Catégorie de frais admissibles	Société admissible déterminée	Autre société admissible
– Ressources minières <sup>(1)</sup> dans le Moyen Nord ou dans le Grand Nord	38,75	18,75
– Ressources minières <sup>(1)</sup> ailleurs au Québec	28,00	12,00
– Énergies renouvelables et économie d'énergie	28,00	24,00
– Autres ressources naturelles (pierre de taille)	12,00	12,00

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les frais liés au charbon ne sont plus admissibles au crédit d'impôt.

<sup>64</sup> Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à des ressources à l'égard de sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes.

<sup>65</sup> Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

<sup>66</sup> Pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources, une ressource naturelle consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que certains ajustements au crédit d'impôt relatif à des ressources étaient nécessaires afin de recentrer l'aide fiscale octroyée en vertu de ce crédit d'impôt.

Ainsi, afin de mieux soutenir les sociétés d'exploration à l'étape de la mise en valeur et d'encourager les entreprises à développer plus de projets liés aux minéraux critiques et stratégiques tout en assurant une juste répartition de la dépense fiscale, des modifications seront apportées au crédit d'impôt relatif à des ressources.

Ces modifications consistent à :

- ajouter les frais de mise en valeur aux frais admissibles au crédit d'impôt;
- réviser les taux du crédit d'impôt applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières;
- bonifier jusqu'au 31 décembre 2029 les taux applicables aux projets liés aux minéraux critiques et stratégiques;
- introduire un plafond de frais admissibles de 100 millions de dollars par période de cinq ans.

### **□ Ajout des frais de mise en valeur aux frais admissibles au crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée afin que la définition de l'expression « frais admissibles »<sup>67</sup> d'une société ou d'une société de personnes, pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources, inclue les frais de mise en valeur liés aux ressources minières engagés au Québec.

À titre illustratif, les frais de mise en valeur comprennent les frais engagés pour amener une nouvelle mine au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, ce qui inclut notamment les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine.

Pour plus de précision, les frais de mise en valeur visés correspondront aux frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *b.0.2* et *b.1* de l'article 408 de la Loi sur les impôts si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant « Canada » par « Québec ».

Les taux du crédit d'impôt à l'égard de ces nouveaux frais admissibles seront ceux applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières.

### **■ Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais de mise en valeur engagés après le jour du discours sur le budget.

---

<sup>67</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.167, al. 1.

## **❑ Révision des taux applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières**

La législation fiscale sera modifiée afin de réviser les taux du crédit d'impôt relatif à des ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières de sorte que le taux du crédit d'impôt soit égal à :

- 22,5 % à l'égard de ces frais engagés par une société admissible déterminée;
- 10 % à l'égard de ces frais engagés par une autre société admissible.

Ces taux s'appliqueront relativement aux frais admissibles liés aux ressources minières engagés au Québec, sans égard à la région où les frais admissibles sont engagés par la société ou par la société de personnes.

Pour plus de précision, les taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible déterminée ou une autre société admissible à l'égard des frais admissibles liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ainsi qu'à l'égard des frais admissibles liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille) qu'elle a engagés ne seront pas modifiés.

### **■ Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du discours sur le budget.

## **❑ Bonification temporaire des taux applicables aux frais admissibles principalement attribuables aux minéraux critiques et stratégiques**

La législation fiscale sera modifiée afin de bonifier, de façon temporaire, les taux du crédit d'impôt relatif à des ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières qui consistent en des frais principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques de sorte que le taux du crédit d'impôt soit égal à :

- 45 % à l'égard de ces frais engagés par une société admissible déterminée;
- 20 % à l'égard de ces frais engagés par une autre société admissible.

Les frais admissibles qui consistent en des frais principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques donneront droit aux taux bonifiés lorsqu'ils seront engagés et payés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030. Par la suite, ces frais donneront droit aux taux applicables pour les frais admissibles liés aux autres ressources minières.

Pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources, les minéraux critiques désigneront les minéraux suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cuivre, étain, gallium, indium, tellure et zinc. Pour leur part, les minéraux stratégiques désigneront les minéraux suivants : cobalt, éléments des terres rares, éléments du groupe du platine, graphite (naturel), lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, titane et vanadium.

Le tableau ci-dessous présente les taux qui seront applicables à la suite des modifications apportées.

TABLEAU A.4

**Taux applicables après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030**  
(en pourcentage)

Catégorie de frais admissibles	Société admissible déterminée	Autre société admissible
– Minéraux critiques et stratégiques	45,00 <sup>(1)</sup>	20,00 <sup>(1)</sup>
– Autres ressources minières <sup>(2)</sup>	22,50	10,00
– Énergies renouvelables et économie d'énergie	28,00	24,00
– Autres ressources naturelles (pierre de taille)	12,00	12,00

(1) Les frais admissibles principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques donneront droit aux taux bonifiés jusqu'au 31 décembre 2029. Par la suite, ils donneront droit aux taux applicables aux frais admissibles liés aux autres ressources minières.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les frais liés au charbon ne sont plus admissibles au crédit d'impôt.

■ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et qui sont payés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

□ **Introduction d'un plafond de frais admissibles de 100 M\$ par période de cinq ans**

La législation fiscale sera modifiée afin que le total des frais admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, et de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, ne puisse excéder le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour cette année d'imposition.

De même, le total des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier, ne pourra excéder le solde du plafond cumulatif des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Le solde du plafond cumulatif des frais admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition donnée, sera égal à l'excédent de 100 millions de dollars sur le total des montants suivants :

- les frais admissibles de la société admissible et, dans le cas où la société est membre d'un groupe associé, les frais admissibles d'une autre société membre du groupe associé, à l'égard desquels le crédit d'impôt relatif à des ressources pouvait être demandé pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée;

- la part des frais admissibles d'une société de personnes admissible à l'égard desquels la société admissible, ou, dans le cas où la société admissible est membre d'un groupe associé, une autre société membre du groupe associé, pouvait demander le crédit d'impôt relatif à des ressources pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée.

Lorsqu'une société admissible sera membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le solde du plafond cumulatif des frais admissibles pour l'année devra faire l'objet d'une entente de partage entre les membres du groupe associé selon les règles usuelles.

Le solde du plafond cumulatif des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné, sera égal à l'excédent de 100 millions de dollars sur le total des frais admissibles de la société de personnes engagés dans un exercice financier terminé dans la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice donné à l'égard desquels une société admissible membre de la société de personnes pouvait demander le crédit d'impôt relatif à des ressources.

Par ailleurs, lorsque des frais admissibles seront engagés dans le cadre d'une coentreprise, l'ensemble des frais admissibles relatifs aux frais engagés dans le cadre de cette coentreprise sera également soumis à un plafond cumulatif de 100 millions de dollars. Le solde du plafond cumulatif des frais admissibles d'une coentreprise sera calculé comme si la coentreprise était une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre.

#### ■ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société admissible qui commencera après le jour du discours sur le budget.

Lorsque les frais seront engagés par une société de personnes admissible, cette modification s'appliquera à un exercice financier de la société de personnes qui commencera après le jour du discours sur le budget.

De plus, les frais admissibles engagés au plus tard le jour du discours sur le budget ne seront pas pris en compte pour le calcul du solde du plafond cumulatif des frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible.

### **1.4 Ajustements corrélatifs apportés aux avantages fiscaux relatifs au régime des actions accréditives**

De façon sommaire, le régime des actions accréditives permet à un contribuable qui fait l'acquisition d'une action accréditive de bénéficier d'une déduction de base égale à 100 % de son coût d'acquisition, dans la mesure où le financement ainsi obtenu par la société émettrice sert à défrayer les coûts de travaux d'exploration ou de mise en valeur au Canada et où les frais engagés font l'objet d'une renonciation de la société en faveur de l'actionnaire.

Le régime des actions accréditives prévoit également deux déductions additionnelles.

Ainsi, d'une part, un particulier peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % applicable à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec<sup>68</sup>. D'autre part, il peut également bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec<sup>69</sup>.

Le régime des actions accréditives permet également à un particulier de bénéficier, dans certains cas, d'autres avantages, comme la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement, il a été déterminé que des ajustements devaient être apportés au régime des actions accréditives. La législation fiscale sera donc modifiée afin d'abolir la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec ainsi que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

## □ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actions accréditives émises après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions émises après ce jour mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 lorsqu'elles seront émises à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire effectuée au plus tard le jour du discours sur le budget.

De même, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions émises après le jour du discours sur le budget, lorsqu'elles seront émises à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard ce jour-là, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025.

## **1.5 Abolition corrélative de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources**

De façon générale, un particulier (autre qu'une fiducie) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à titre d'exemption additionnelle de gains en capital à la suite de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources<sup>70</sup>.

Sommairement, un bien relatif aux ressources d'un particulier ou d'une société de personnes désigne notamment certaines actions accréditives ou un intérêt dans une société de personnes détenant de telles actions accréditives.

---

<sup>68</sup> Les règles relatives à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec sont prévues au titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

<sup>69</sup> Les règles relatives à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec sont prévues au titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

<sup>70</sup> Les règles relatives à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources sont prévues au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

Le montant de cette exemption demandée par un particulier, pour une année d'imposition, ne doit toutefois pas excéder le moindre de certains montants, notamment la partie admise du gain en capital imposable du particulier pour l'année et un montant calculé en fonction du solde du compte historique des frais d'exploration engagés au Québec du particulier à la fin de l'année.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement, il a été déterminé que des ajustements devaient être apportés au régime des actions accréditives. La législation fiscale sera donc modifiée afin d'abolir l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

## **Date d'application**

Cette abolition sera applicable à l'égard d'une aliénation effectuée après le jour du discours sur le budget.

## **1.6 Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite**

De façon sommaire, une société admissible<sup>71</sup> qui engage des frais de conversion numérique admissibles peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. Ce crédit d'impôt est calculé au taux de 35 %. L'aide fiscale dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, est limitée à un montant maximal de 7 millions de dollars.

Pour être une société admissible, pour une année d'imposition, une société doit, entre autres, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Elle doit également détenir, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle a produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique un média d'information imprimé ou numérique comportant des contenus d'information écrits originaux s'adressant spécifiquement à la population du Québec, portant sur l'actualité de façon générale et couvrant au moins trois thèmes admissibles tels que la politique, l'économie et les affaires, ou le domaine international, culturel ou municipal. La salle de rédaction du média admissible doit également être située au Québec.

L'aide fiscale est accordée à une société admissible qui réalise une activité de conversion numérique admissible relative à un média admissible, soit, notamment, une activité de développement de systèmes d'information ou une activité d'intégration d'infrastructures technologiques directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible.

---

<sup>71</sup> Une société membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes.



Les frais de conversion numérique admissibles d'une société admissible sont composés de l'ensemble des salaires admissibles engagés par la société dans l'année à l'égard de ses employés admissibles, qui sont attribuables à des activités de conversion numérique admissibles, et de l'ensemble des dépenses admissibles de la société pour l'année relatives à un contrat de conversion numérique admissible. La dépense admissible relative à un contrat de conversion numérique admissible désigne 80 % des frais prévus au contrat que la société a engagés dans l'année pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, la fourniture de services admissibles ou l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible.

De plus, les expressions « dépense admissible » et « salaire admissible » ne visent, pour une année d'imposition, que les frais et les salaires engagés dans la totalité ou la partie de l'année qui est comprise dans la période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Cette période d'admissibilité a commencé le 28 mars 2018 et s'est terminée le 31 décembre 2024.

Conséquemment, seuls les dépenses admissibles et les salaires admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 donnent droit au crédit d'impôt remboursable. De plus, lorsque la dépense admissible porte sur l'acquisition d'un bien admissible, celui-ci doit être acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

De façon à stimuler davantage les activités de transformation numérique des entreprises de la presse écrite, la législation fiscale sera modifiée de manière à prolonger d'un an l'aide accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable. Ainsi, la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable se terminera le 31 décembre 2025. De plus, pour être un bien admissible, un bien devra dorénavant être acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **1.7 Abolition du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises**

Le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (ci-après appelé « crédit d'impôt capital synergie ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020<sup>72</sup>. Ce crédit d'impôt a pour objectif d'appuyer la croissance d'entreprises innovantes en favorisant le maillage d'affaires et la synergie entre les entreprises québécoises.

---

<sup>72</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.28-A.38.

Sommairement, le crédit d'impôt capital synergie est accordé à un investisseur admissible<sup>73</sup> qui effectue un investissement admissible<sup>74</sup> dans une société admissible qui exerce des activités liées aux sciences de la vie, à la fabrication ou à la transformation, aux technologies vertes, à l'intelligence artificielle ou aux technologies de l'information.

Le taux de ce crédit d'impôt non remboursable est de 30 % et s'applique sur le montant payé par l'investisseur admissible pour acquérir les actions faisant l'objet d'un investissement admissible, sans excéder un montant de 750 000 \$ pour une année d'imposition. Le crédit d'impôt dont peut bénéficier un investisseur admissible ne peut donc excéder un montant de 225 000 \$ pour une année d'imposition. Les actions acquises par l'investisseur admissible doivent être conservées pour une période minimale de cinq ans.

Une société qui désire émettre des actions de son capital-actions dont l'acquisition permet à un investisseur admissible de profiter du crédit d'impôt capital synergie doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Cette attestation certifie notamment que la société est une société admissible autorisée à émettre des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui y est indiqué.

Les fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé doivent être utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles et ne pas être utilisés à une fin non admissible.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le crédit d'impôt capital synergie est très peu utilisé et n'atteint pas l'objectif pour lequel il a été mis en place. Ce crédit d'impôt sera donc aboli à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

En conséquence, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'aucune demande de délivrance d'attestation de placement autorisé ne soit acceptée par Investissement Québec pour l'application du crédit d'impôt capital synergie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

---

<sup>73</sup> Un investisseur admissible pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

<sup>74</sup> Un investissement admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions prévues à cette définition sont remplies.

Pour plus de précision, cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des sociétés qui détiennent une telle attestation ou qui ont présenté une demande de délivrance d'attestation de placement autorisé auprès d'Investissement Québec au plus tard le jour du discours sur le budget. Ces sociétés pourront émettre les actions de leur capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé indiqué dans leur attestation de placement autorisé, et les investisseurs admissibles qui acquerront ces actions pourront bénéficier du crédit d'impôt capital synergie selon les règles actuelles.

## **1.8 Introduction d'une date d'échéance aux déductions additionnelles relatives au transport en commun et au transport collectif**

La législation fiscale québécoise prévoit deux déductions additionnelles relatives au transport en commun et au transport collectif.

D'une part, la déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun, instaurée à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006<sup>75</sup>, prévoit une déduction, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, de certains montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition. De façon générale, ces montants représentent soit un montant remboursé à un employé pour l'achat d'un titre de transport admissible ou pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible, soit le coût d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible fourni à un employé.

D'autre part, la déduction additionnelle relative à l'organisation d'un service de transport collectif intermunicipal, mise en place à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012<sup>76</sup>, prévoit une déduction, pour un contribuable, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, de certains montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif intermunicipal du contribuable.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que les entreprises ont très peu eu recours à ces déductions additionnelles.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon à introduire, pour la déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun ainsi que pour la déduction additionnelle relative à l'organisation d'un service de transport collectif intermunicipal, une date d'échéance au 31 décembre 2027.

---

<sup>75</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 13-15.

<sup>76</sup> *Id.*, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 30-31.

Ainsi, aucun montant ne pourra être déduit, au titre de la déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise à l'égard des montants payés après le 31 décembre 2027 à l'un de ses employés pour l'achat d'un titre de transport admissible ou pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible ainsi qu'à l'égard du coût pour le contribuable d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible fourni après le 31 décembre 2027.

De même, aucun montant ne pourra être déduit, au titre de la déduction additionnelle relative à l'organisation d'un service de transport collectif intermunicipal, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise à l'égard des montants payés après le 31 décembre 2027 pour la mise en place ou le fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

### **1.9 Ajustement corrélatif prévoyant l'imposition de l'avantage reçu de l'employeur en lien avec l'utilisation d'un mode de transport en commun ou de transport collectif**

La législation fiscale prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage découlant du remboursement ou de la fourniture par son employeur d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible selon le sens donné à ces expressions pour l'application de la déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun<sup>77</sup>.

De même, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage relatif à l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle relative à l'organisation d'un service de transport collectif intermunicipal<sup>78</sup>.

De manière corrélative à l'instauration d'une date d'échéance applicable aux deux déductions additionnelles décrites précédemment, la législation fiscale sera modifiée de manière à ce qu'un particulier doive inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur de l'avantage qu'il a reçu de son employeur après le 31 décembre 2027 relativement à un titre de transport admissible, à un titre de transport adapté admissible ou encore à l'avantage découlant de l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal.

---

<sup>77</sup> Loi sur les impôts, art. 38.1.

<sup>78</sup> *Ibid.*, art. 38.2.



## **2. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **2.1 Bonification de l'Allocation famille pour les parents endeuillés**

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (ci-après appelé « CIRAAF ») octroie une aide financière aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans pour les aider à subvenir aux besoins de ces derniers.

Ce crédit d'impôt est composé de l'Allocation famille, du supplément pour enfant handicapé (SEH), du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) ainsi que du supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

L'Allocation famille, qui comporte une base universelle, est déterminée notamment en fonction du revenu familial, de sorte qu'une aide additionnelle est accordée aux familles à faible ou à moyen revenu. En ce qui a trait aux trois suppléments, ils sont octroyés aux familles admissibles sans égard à leur revenu familial.

La responsabilité d'administrer et de verser le CIRAAF est confiée à Retraite Québec, qui effectue les versements au titre du CIRAAF sur une base trimestrielle, à l'exception de la composante attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, qui fait l'objet d'un seul versement distinct<sup>79</sup>.

Les versements du CIRAAF sont faits en janvier, en avril, en juillet et en octobre et comprennent respectivement les montants déterminés pour les mois inclus dans le trimestre, à l'exclusion du supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Lorsqu'un particulier lui en fait la demande, Retraite Québec effectue les versements du CIRAAF chaque mois, chaque versement ne comprenant alors que le montant déterminé pour ce mois.

#### **❑ Décès d'un enfant**

Lorsqu'un enfant mineur décède au Québec, le Directeur de l'état civil en informe Retraite Québec, de sorte que les parents d'un enfant à charge admissible pour l'application du CIRAAF n'ont aucune démarche à faire auprès de cette organisation. Toutefois, lorsque le décès d'un enfant à charge admissible survient à l'extérieur du Québec, Retraite Québec doit en être avisé par les parents.

#### **■ Situation actuelle en ce qui a trait aux versements**

Actuellement, lorsque Retraite Québec est informé du décès d'un enfant à charge admissible, les versements de l'Allocation famille, ainsi que du SEH ou du SEHNSE, selon le cas, sont maintenus durant le trimestre où le décès de l'enfant a eu lieu, et ce, peu importe la fréquence des versements.

---

<sup>79</sup> Le supplément pour l'achat de fournitures scolaires est versé une fois par an, au mois de juillet, à l'égard de chaque enfant d'âge scolaire. Un enfant d'âge scolaire désigne un enfant âgé, le 30 septembre de l'année, d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans ou, s'il est handicapé, d'au plus 17 ans.

Or, la pratique actuelle de maintenir les versements pour le trimestre où survient le décès d'un enfant à charge admissible soulève quelques difficultés, car la prolongation de l'aide fiscale durant le trimestre est variable selon le moment du décès dans ce trimestre.

En d'autres termes, le décès d'un enfant au début d'un trimestre donne droit à une aide plus importante que le décès d'un enfant à la fin d'un trimestre, car aucune somme additionnelle n'est actuellement versée lorsqu'un enfant décède à la fin d'un trimestre.

## ■ Prolongation des versements pendant 12 mois

Afin d'assurer un traitement équitable et plus uniforme des versements du CIRAAF aux parents endeuillés, la législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir que les versements de l'Allocation famille, ainsi que ceux du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, seront prolongés pendant 12 mois à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible<sup>80</sup>.

## ■ Précisions

Pour plus de précision, la prolongation des versements de l'Allocation famille ainsi que de ceux du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, ne s'appliquera que pour les enfants à l'égard desquels des versements de l'Allocation famille étaient déjà en cours au moment de leur décès<sup>81</sup>. Par conséquent, les parents d'un enfant décédé dans ses premiers jours de vie qui ne sont pas encore inscrits auprès de Retraite Québec ne recevront pas cette aide fiscale.

De plus, aucun montant au titre de l'Allocation famille – ni du SEH ni du SEHNSE – ne sera accordé pour un mois postérieur à celui au cours duquel l'enfant aurait atteint sa majorité, n'eût été son décès.

Dans le cas où le décès d'un enfant mineur donnerait droit à d'autres indemnités gouvernementales de décès à l'égard de cet enfant, il n'y aura aucune réduction des montants de l'Allocation famille, du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, prévus par la présente annonce.

---

<sup>80</sup> Le montant versé au titre de l'Allocation famille relatif au mois au cours duquel surviendra un décès demeurera le même qui sera versé à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible. Il en sera de même pour le SEH et pour le SEHNSE, que le versement de ces deux suppléments soit en cours ou qu'il soit accordé rétroactivement à la suite d'une demande présentée avant ou après le décès.

<sup>81</sup> Étant donné que la présente mesure vise la prolongation des versements de l'Allocation famille, ainsi que le SEH ou le SEHNSE, le cas échéant, ceux-ci seront effectués à la personne qui les recevait avant le décès de l'enfant. Il en sera de même en cas de placement temporaire d'un enfant. Cependant, advenant une séparation des parents pendant la période de prolongation de 12 mois, les règles de versement en cas de garde partagée seront applicables, avec les adaptations nécessaires. Par ailleurs, advenant que les deux parents de l'enfant décédé quittent le Québec pendant la période de prolongation de 12 mois, les versements cesseront à compter du mois suivant celui du départ du Québec. Par contre, dans le cas où un seul des deux parents quitterait le Québec pendant la période de prolongation de 12 mois, le parent demeurant au Québec devra se manifester auprès de Retraite Québec pour ajuster les versements restants, le cas échéant.

Par ailleurs, si les bénéficiaires de la mesure de prolongation de 12 mois de l'Allocation famille, du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, étaient débiteurs envers Retraite Québec pour des versements antérieurs attribuables à l'enfant décédé, la compensation pourra s'opérer. De même, advenant que Retraite Québec soit informé tardivement du décès de l'enfant et que des montants au titre de l'Allocation famille, du SEH ou du SEHNSE, le cas échéant, auraient été versés en trop, Retraite Québec pourra tenir compte de ces versements et ne verser que les montants correspondant au solde restant de la période de prolongation de 12 mois.

### **Date d'application**

Cette nouvelle mesure s'appliquera à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025.

## **2.2 Modification de l'âge aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

De façon générale, les frais de garde d'enfants payés pour assurer la garde d'un enfant admissible peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, lorsque ces frais sont engagés notamment pour permettre au contribuable ou à son conjoint admissible de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer de la recherche, de poursuivre des études ou de se chercher activement un emploi<sup>82</sup>.

Toutefois, lors du calcul de ce crédit d'impôt, le montant des frais de garde payés par un contribuable peut être limité par un plafond annuel<sup>83</sup> dont l'importance varie en fonction de l'âge et de la condition de l'enfant admissible.

Un « enfant admissible » d'un particulier, pour une année d'imposition, désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge de l'un d'eux, et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas un certain montant<sup>84</sup>, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectuées par le gouvernement, il a été décidé de recentrer l'aide fiscale vers les familles ayant des enfants plus jeunes.

---

<sup>82</sup> Ce crédit d'impôt est établi en fonction du revenu familial.

<sup>83</sup> Pour l'année d'imposition 2025, ce plafond des frais de garde est de 16 800 \$ dans le cas d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 12 275 \$ dans le cas d'un enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année et n'ayant pas une telle déficience, et de 6 180 \$ dans les autres cas.

<sup>84</sup> Pour l'année d'imposition 2025, ce montant s'élève à 13 658 \$. Il fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, un enfant admissible d'un particulier ou de son conjoint devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que des frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année<sup>85</sup>.

### 2.3 Ajustement apporté à l'expression « praticien » utilisée dans le régime d'imposition des particuliers

La législation fiscale québécoise définit, pour l'application de diverses mesures prévues dans le régime d'imposition des particuliers, le sens à donner à l'expression « praticien »<sup>86</sup>.

Cette expression est utilisée, entre autres, pour déterminer l'admissibilité de certains frais médicaux aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux ainsi que pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

Ainsi, sous réserve de certaines conditions, est considérée comme un « praticien » une personne :

- exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers et qui est autorisée à exercer une telle profession selon les lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus, lorsqu'il est question de services rendus par une telle personne à un particulier<sup>87</sup>;
- pratiquant l'homéopathie, la naturopathie, l'ostéopathie et la phytothérapie, à l'égard des services qu'elle rend à ce titre;
- dûment habilitée à pratiquer la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend des services de psychothérapie;
- occupant les professions de psychologue, de travailleur social, de conseiller d'orientation, de psychoéducateur, de sexologue, de thérapeute conjugal et familial et de criminologue, à l'égard de certains services qu'elle rend.

---

<sup>85</sup> Pour plus de précision, dans le cas d'un enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique à la charge du particulier ou de son conjoint, aucune modification n'est apportée, étant donné qu'il n'y a pas de limite d'âge dans une telle situation.

<sup>86</sup> Cette définition est prévue à l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts.

<sup>87</sup> Lorsqu'il est question d'une attestation écrite d'un praticien, plutôt que des services rendus, il faut alors se référer aux lois de la juridiction où réside un particulier ou aux lois d'une province. Lorsqu'il est question d'une ordonnance prescrite d'un praticien, il faut se référer aux lois de la juridiction où réside un particulier, aux lois d'une province ou aux lois de la juridiction dans laquelle des biens sont fournis.

À cet égard, il y a lieu de préciser que la législation fiscale québécoise a été modifiée en 2005 afin que soient visées, dans la notion de « praticien », les personnes exerçant l'homéopathie, la naturopathie, l'ostéopathie et la phytothérapie, à l'égard des services qu'elles rendent à ce titre, et ce, malgré le fait que l'exercice de leurs activités n'était pas encadré par un ordre professionnel régi par le Code des professions<sup>88</sup>.

Cette reconnaissance a généré une disparité entre le régime fiscal québécois et le régime fiscal fédéral à l'égard du traitement des frais payés pour les services rendus à titre d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe et de phytothérapeute, ce dernier régime ne reconnaissant pas ces frais pour le crédit d'impôt fédéral pour frais médicaux.

En effet, le régime fiscal fédéral qualifie comme « praticien », pour l'application de son crédit d'impôt pour frais médicaux, une personne autorisée à exercer une profession selon les lois de la juridiction où les services sont rendus.

Or, aujourd'hui, les activités des homéopathes, naturopathes, ostéopathes et phytothérapeutes établis au Québec ne sont toujours pas encadrées par un ordre professionnel régi par le Code des professions du Québec ou par une législation particulière autorisant l'exercice de leurs activités au Québec.

Selon le Code des professions, chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres<sup>89</sup>.

Devant ces constats et dans le contexte de l'examen des dépenses fiscales, le gouvernement considère qu'il y a lieu de revoir l'octroi d'une aide fiscale aux particuliers qui consultent les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes<sup>90</sup> et les phytothérapeutes.

Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que l'expression « praticien » prévue à la Loi sur les impôts ne comprenne plus les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes et les phytothérapeutes.

## **□ Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

<sup>88</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, section 1, p. 19-21. L'inclusion des homéopathes, des naturopathes, des ostéopathes et des phytothérapeutes dans la notion de praticien visait à tenir compte de la pratique administrative de Revenu Québec antérieure à 2005.

<sup>89</sup> Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), art. 23.

<sup>90</sup> Le 16 juin 2022, l'Office des professions du Québec a émis un Avis favorable sur la constitution d'un ordre professionnel distinct pour les ostéopathes (OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des ostéopathes – Printemps 2022*, [En ligne], [\[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-Admin/Publications/2022-23\\_011\\_Avis-osteopathes-07-06-2022.pdf\]](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-Admin/Publications/2022-23_011_Avis-osteopathes-07-06-2022.pdf)). Cependant, à ce jour, aucun ordre professionnel n'encadre l'exercice des ostéopathes.

## 2.4 Nouveaux critères de désignation des établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec

La législation fiscale actuelle prévoit que le ministre du Revenu peut reconnaître un établissement d'enseignement situé au Canada comme offrant un enseignement<sup>91</sup> permettant à un particulier, âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année, d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession<sup>92</sup>.

La désignation d'un établissement à titre d'établissement d'enseignement reconnu permet à celui-ci de délivrer des reçus pour des frais de scolarité pouvant donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement, il a été constaté que certains établissements d'enseignement actuellement reconnus n'offrent pas un enseignement répondant aux objectifs poursuivis par la politique fiscale visant à octroyer un crédit d'impôt aux particuliers fréquentant de tels établissements.

### ❑ Introduction de nouveaux critères de désignation permettant la reconnaissance des établissements d'enseignement

Pour permettre à Revenu Québec de reconnaître des établissements d'enseignement répondant à la politique fiscale, de nouveaux critères de désignation seront introduits dans la législation fiscale.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un établissement offrant un enseignement permettant d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ne pourra être reconnu par Revenu Québec que s'il satisfait au moins à l'un des quatre premiers critères décrits ci-après et pourvu qu'il ne soit pas exclu par l'application du critère d'exclusion relatif au domaine de la santé (critère 5)<sup>93</sup>.

#### ■ Critère 1 – Être un établissement d'enseignement recevant un financement gouvernemental

Le critère 1 vise à cibler les établissements qui reçoivent du financement gouvernemental ou un autre soutien logistique gouvernemental<sup>94</sup>, par exemple de la part du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou du ministère de la Culture et des Communications (MCC).

<sup>91</sup> Il doit s'agir d'un enseignement autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires.

<sup>92</sup> Ce pouvoir est prévu à l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts. Cet article a fait l'objet d'une modification terminologique en 2003 afin d'y remplacer le terme « occupation » par le terme « profession », qui doit ici s'entendre comme comprenant des métiers.

<sup>93</sup> Les quatre premiers critères ne sont pas tous mutuellement exclusifs, de sorte que plus d'un critère peut s'appliquer à un même établissement d'enseignement.

<sup>94</sup> Un exemple de soutien logistique pourrait consister en l'utilisation de locaux d'un immeuble gouvernemental.

Ainsi, ce critère permettra de reconnaître des établissements d'enseignement tels que les conservatoires<sup>95</sup>.

Afin de démontrer qu'il répond à ce critère, un établissement d'enseignement devra décrire le financement ou le soutien logistique qu'il reçoit et en fournir la preuve au moment de la demande de désignation.

■ **Critère 2 – Être un établissement d'enseignement privé offrant des formations équivalentes à celles offertes dans un établissement d'enseignement du secteur public**

Le critère 2 vise à cibler les établissements d'enseignement privés qui offrent des formations équivalentes à celles offertes dans les établissements d'enseignement du secteur public.

Ainsi, ce critère permettra de reconnaître, entre autres, des écoles de métiers, telles que les écoles de coiffure, d'esthétique, de soudure, d'électricité, de mécanique automobile, de langues et d'informatique.

Afin de démontrer qu'il répond à ce critère, un établissement d'enseignement privé devra indiquer, dans sa demande de désignation, un établissement d'enseignement du secteur public qui offre une formation équivalente à celle qu'il offre.

■ **Critère 3 – Être un établissement d'enseignement privé offrant des formations pour des professions ou des métiers nécessitant une certification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale**

Le critère 3 vise à cibler les établissements d'enseignement privés qui offrent des formations à l'égard desquelles une certification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale – fédérale ou provinciale – est nécessaire afin d'exercer une profession ou un métier.

Ainsi, ce critère permettra de reconnaître, à titre d'exemples, des écoles de pilotage ainsi que des écoles de conduite pour des camionneurs. En effet, les pilotes d'avion doivent obtenir un permis délivré par Transports Canada et les camionneurs doivent obtenir un permis de conduire d'une classe spéciale auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Afin de démontrer qu'il répond à ce critère, un établissement d'enseignement privé devra indiquer, dans sa demande de désignation, quelle certification ou quel permis doit être délivré par une autorité gouvernementale fédérale ou provinciale, selon le cas, afin qu'une personne suivant une formation à cet établissement puisse exercer sa profession ou son métier.

---

<sup>95</sup> À titre d'illustration, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une école gouvernementale devenue une société d'État en 2007, subventionnée par le gouvernement du Québec, et qui relève du MCC. À ce sujet, on peut consulter le site du MEQ (<https://www.education.gouv.qc.ca/elevs/arts-et-culture/organismes-dencadrement-de-lenseignement-prive-de-la-musique/liste-des-organismes-dencadrement/conservatoire-de-musique-et-dart-dramatique-du-quebec>), ainsi que la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1).

#### ■ **Critère 4 – Être un établissement d’enseignement offrant une formation permettant d’acquérir un statut professionnel reconnu par le Code des professions du Québec**

Le critère 4 vise à cibler des établissements d’enseignement offrant des formations reconnues par les ordres professionnels régis par le Code des professions du Québec.

Ainsi, ce critère permettra de reconnaître des établissements offrant des formations menant à l’obtention du statut professionnel des membres des ordres professionnels.

#### ■ **Critère 5 – Exclure les établissements d’enseignement ne répondant pas à certaines exigences dans le domaine de la santé**

Le critère 5 est un critère d’exclusion dans le domaine de la santé<sup>96</sup> qui sera déterminant lors de l’analyse de la demande de désignation.

Ainsi, en plus de respecter au moins l’un des critères décrits ci-dessus, les établissements d’enseignement offrant des formations dans le domaine de la santé seront limités à ceux s’adressant aux « praticiens », selon le sens donné à cette expression dans la Loi sur les impôts<sup>97</sup>.

En d’autres termes, même si un établissement d’enseignement se qualifiait en fonction de l’un des quatre premiers critères, il ne pourra être reconnu par Revenu Québec s’il est exclu par le critère 5.

À titre d’exemples, les écoles de massothérapie, de yoga, d’hypnose, de croissance personnelle et de naturopathie ne pourraient être reconnues par Revenu Québec.

#### □ **Formulaire de demande de désignation comme établissement d’enseignement reconnu – Mise à jour et nouvelles obligations**

Afin que la transition vers le processus de désignation des établissements d’enseignement en fonction des nouveaux critères de désignation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s’effectue de façon efficiente, Revenu Québec verra à mettre en œuvre différentes modalités administratives :

— au cours de 2025, mettre à jour le formulaire de demande de désignation comme établissement d’enseignement reconnu<sup>98</sup> en fonction des nouveaux critères de désignation;

<sup>96</sup> Pour l’application du critère d’exclusion, le terme « santé » doit ici s’entendre dans son sens le plus large. Selon l’Organisation mondiale de la santé, la santé se définit comme « un état complet de bien-être physique, mental et social, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité » (<https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions>).

<sup>97</sup> Ce critère permettra d’assurer une cohérence dans le régime fiscal puisqu’il est prévu, dans le cadre du présent budget, d’apporter des modifications à la notion de « praticien ». Voir à cet effet la section 2.3.

<sup>98</sup> Le formulaire actuel est le TP-752.0.DE.

- à compter de 2026, élaborer un mécanisme d'attribution d'un numéro d'identification aux établissements d'enseignement qu'il reconnaîtra en fonction des nouveaux critères de désignation;
- au cours de l'année 2027, rendre disponible la liste des établissements d'enseignement reconnus pour consultation sur son site Web.

En plus de ces modalités administratives, d'autres précisions relatives au nouveau formulaire et au processus de désignation sont exposées ci-après.

### ■ **Renouvellement requis pour les établissements d'enseignement actuellement reconnus**

Pour conserver sa reconnaissance, chaque établissement d'enseignement présentement reconnu par Revenu Québec devra remplir le nouveau formulaire prescrit afin de démontrer qu'il satisfait à l'un des nouveaux critères de désignation (critères 1 à 4), et qu'il n'est pas visé par le critère d'exclusion (critère 5).

Le nouveau formulaire prescrit dûment rempli devra être produit à Revenu Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les établissements d'enseignement présentement reconnus qui n'auront pas produit le nouveau formulaire prescrit au plus tard le 31 décembre 2025 perdront automatiquement leur reconnaissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour plus de précision à l'égard de l'année d'imposition 2026, dans une situation où un établissement d'enseignement perdrait sa reconnaissance pour défaut de produire le nouveau formulaire à temps, aucun crédit d'impôt pour frais de scolarité ne pourrait être accordé pour cette année, et ce, même si des frais de scolarité pourraient avoir été payés en 2025 pour une formation à suivre en 2026.

### ■ **Nouvelle demande de désignation**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nouveau formulaire prescrit devra être rempli pour toute nouvelle demande de désignation et il devra être produit à Revenu Québec.

Pour plus de précision, une demande de désignation produite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pourra être faite avec le formulaire actuel à l'égard de l'année 2025 seulement. L'établissement d'enseignement reconnu à l'égard de l'année 2025 selon le processus actuel ne sera pas dispensé de produire une nouvelle demande de désignation à l'aide du nouveau formulaire pour conserver sa reconnaissance à compter de l'année 2026.

Dès que le nouveau formulaire sera disponible, il pourra être utilisé pour une nouvelle demande de désignation au cours de l'année 2025 à l'égard des années 2026 et suivantes, pourvu que l'établissement d'enseignement désirant être reconnu satisfasse aux nouveaux critères de désignation présentés dans la présente annonce.

## ■ Tenue à jour des renseignements concernant les établissements d'enseignement reconnus

Chaque établissement d'enseignement reconnu sera responsable d'aviser Revenu Québec lorsqu'il ne satisfait plus aux nouveaux critères de désignation ou lorsqu'il a cessé ses activités.

Advenant que l'établissement ne respecte plus les nouveaux critères de désignation, Revenu Québec pourra révoquer sa reconnaissance en tout temps.

## ■ Renouvellement des demandes de désignation tous les cinq ans

Tous les cinq ans, un établissement d'enseignement reconnu par Revenu Québec devra renouveler sa demande de désignation en remplissant le formulaire prescrit afin de démontrer qu'il satisfait toujours aux critères de désignation et ainsi de pouvoir conserver sa reconnaissance.

## □ Nouvelle obligation de production d'une déclaration de renseignements (relevé 8)

Actuellement, le relevé 8 doit être produit par tout établissement d'enseignement situé au Québec qui est désigné par le MEQ ou le MES, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, et dans lequel l'étudiant était inscrit à un programme d'enseignement reconnu par l'un de ces ministères pour les mêmes fins.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec remettent un reçu de frais de scolarité aux particuliers.

Dans le but de rendre uniforme l'utilisation du relevé 8 à l'égard de l'information relative aux frais de scolarité payés donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité (case B du relevé 8), la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin que les établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec soient tenus, à compter de l'année d'imposition 2027, à l'obligation de délivrer un relevé 8 indiquant les montants de frais de scolarité payés par un particulier<sup>99</sup>.

## □ Nouvelle attestation de l'étudiant

À compter de l'année d'imposition 2026, une personne qui demande le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministre du Revenu devra attester dans sa déclaration de revenus produite pour l'année qu'elle a suivi cette formation afin d'acquiescer ou d'augmenter, selon le cas, les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession<sup>100</sup>.

<sup>99</sup> L'obligation de produire une déclaration de renseignements relative aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec serait en partie harmonisée avec celle de production à l'Agence du revenu du Canada, puisque tous les établissements agréés au Canada doivent produire le formulaire T2202 pour chaque étudiant admissible, ce qui inclut les établissements d'enseignement canadiens reconnus par Emploi et Développement social Canada.

<sup>100</sup> Cette déclaration sera semblable à celle apparaissant au verso du formulaire fédéral T2202.

## 2.5 Modification apportée à la déduction relative au Régime d'investissement coopératif

La déduction relative au second Régime d'investissement coopératif (ci-après appelée « déduction relative au RIC ») a été mise en place à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004<sup>101</sup>. Elle a pour objectif de favoriser la capitalisation de certaines coopératives<sup>102</sup> en accordant aux membres et aux travailleurs qui se portent acquéreurs de titres admissibles une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Sommairement, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, au titre de la déduction relative au RIC, un montant qui correspond au coût rajusté du titre admissible qu'il a acquis. Le coût rajusté d'un titre admissible est égal à 125 % du coût d'acquisition de ce titre, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à l'acquisition. La déduction ainsi accordée à un particulier ne peut toutefois excéder, pour une année, 30 % de son revenu total. Toute partie inutilisée de cette déduction peut être reportée pour une période de cinq ans, sous réserve des règles relatives à la limite de 30 % du revenu total.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que la déduction relative au RIC est peu utilisée et que d'autres mesures sont disponibles pour soutenir les coopératives.

Dans ce contexte, une modification sera apportée afin de réduire la déduction relative au RIC. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour l'application de la déduction relative au RIC, le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier corresponde au coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, au lieu de 125 % d'un tel coût.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un titre admissible acquis après le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, les règles relatives à la limite de 30 % du revenu total applicables à la déduction relative au RIC demeurent inchangées.

---

<sup>101</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, 30 mars 2004, p. 90-106.

<sup>102</sup> Dans le but d'alléger le texte, toute référence à une coopérative doit s'entendre également d'une référence à une fédération de coopératives.



## 2.6 Transformation de la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux en un crédit d'impôt non remboursable

Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi, un montant égal à l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi, y compris ceux relatifs aux services publics<sup>103</sup>.

Dans le cas où un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou un ministre régulier d'une confession religieuse n'est pas logé par son employeur ou que ce dernier ne lui verse pas une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe, le membre ou le ministre peut déduire un montant à l'égard soit du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour son lieu principal de résidence, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le membre ou le ministre est tenu d'utiliser la résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi<sup>104</sup>.

Cette déduction a comme objectif de reconnaître que la résidence du particulier lui sert souvent de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de sa congrégation ou de sa paroisse. Également, elle n'est permise que dans la mesure où les fonctions du particulier consistent soit à desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou à en avoir la charge, soit de s'occuper exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement du Québec et dans le but d'accroître l'équité du régime d'imposition de façon que certaines dépenses correspondent au même niveau d'aide, peu importe le revenu du particulier, la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux sera modifiée en un crédit d'impôt non remboursable.

---

<sup>103</sup> Dans tous les cas, le montant pouvant être déduit pour une année ne peut excéder la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre.

<sup>104</sup> Lorsque le membre du clergé ou de l'ordre religieux utilise son propre lieu de résidence, le montant qui peut être déduit pour une année est généralement limité au plus élevé de 10 000 \$ et d'un montant représentant le tiers de la rémunération du particulier provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année.

Ainsi, pour une année d'imposition postérieure à 2025, les montants inclus dans le calcul du revenu d'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi, ou encore les montants calculés à l'égard du loyer ou de la juste valeur locative de la résidence, ne pourront plus être déduits, mais donneront plutôt droit à un crédit d'impôt non remboursable qui sera calculé au taux de 14 %<sup>105</sup>.

## ❑ **Modifications corrélatives**

La transformation de la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse en un crédit d'impôt non remboursable nécessitera d'apporter certaines modifications corrélatives dans la Loi sur les impôts. Ainsi, le nouveau crédit d'impôt relatif à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse devra être pris en compte pour l'application de certaines dispositions de cette loi.

### ■ **Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint**

Dans le cas où un particulier membre du clergé ou d'un ordre religieux ou un ministre régulier d'une confession religieuse aura un conjoint, la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt relatif à sa résidence ne sera pas transférable à ce dernier dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

### ■ **Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'année d'imposition, le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, à l'égard du crédit d'impôt relatif à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse devra être déterminé comme si la période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada constituait une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

### ■ **Modalités d'application en cas de faillite**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile. La première année d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite (année d'imposition préfaillite), et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (année d'imposition postfaillite).

---

<sup>105</sup> Pour plus de précision, les règles limitant le montant de la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux s'appliqueront également à l'égard des montants servant à établir le crédit d'impôt non remboursable. De plus, les autres conditions permettant de bénéficier de la déduction, comme l'attestation de l'employeur, seront maintenues.

Pour plus de précision, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile, il pourra demander le crédit d'impôt relatif à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse à l'égard de l'année d'imposition – préfaillite ou postfaillite – au cours de laquelle les dépenses ont été payées. Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire au titre de ce crédit d'impôt ne doit pas dépasser le montant qui aurait été déductible s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile.

## ■ Détermination de l'impôt minimum de remplacement

Depuis 2024, l'impôt minimum de remplacement (IMR) applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 19 % de la partie de son revenu imposable modifié qui excède sa déduction d'impôt minimum de base. Cette déduction s'élevait à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024 et a fait l'objet d'une indexation en 2025, de sorte qu'elle s'élève à 179 990 \$ pour cette année.

De plus, en fonction des nouvelles règles fédérales relatives à l'IMR applicables depuis l'année d'imposition 2024 avec lesquelles le ministère des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation<sup>106</sup>, certaines déductions ne peuvent être déduites qu'à 50 % dans le calcul du revenu imposable modifié. De la même façon, lorsque le traitement fiscal d'une déduction fiscale fédérale est plutôt un crédit d'impôt dans le régime fiscal du Québec, le taux de 50 % s'applique également. Par conséquent, le nouveau crédit d'impôt relatif à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse devra n'être considéré qu'à 50 % dans le calcul de l'IMR québécois.

## ■ Ordre d'application des crédits d'impôt

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ni transfert, autrement que dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables, n'est possible.

Compte tenu du fait que la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt relatif à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse ne pourra faire l'objet d'aucun report ou transfert en faveur du conjoint, la législation fiscale sera modifiée de façon que ce crédit d'impôt intervienne après que le crédit d'impôt de base, les crédits d'impôt personnels, le crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour prolongation de carrière, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles et le crédit d'impôt pour première habitation ont été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition.

---

<sup>106</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2023-4*, 27 juin 2023, p. 4; *Id.*, *Bulletin d'information 2023-7*, 19 décembre 2023, p. 11-14; *Id.*, *Bulletin d'information 2024-6*, 31 mai 2024, p. 2, 4 et 5; *Id.*, *Bulletin d'information 2024-8*, 25 octobre 2024, p. 4-8.

## 2.7 Transformation de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes en un crédit d'impôt non remboursable

Pour inciter les contribuables à accroître leurs compétences en vue de faciliter leur accès au marché du travail, un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant de cette aide qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année<sup>107</sup>.

Plus précisément, afin de bénéficier de cette déduction, le montant de cette aide doit se rapporter à des frais de scolarité ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, notamment les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou de la formation générale de niveau secondaire, et ne doit pas être déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement et dans le but d'accroître l'équité du régime d'imposition québécois pour que certaines dépenses correspondent au même niveau d'aide, peu importe le revenu du particulier, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'à compter de l'année d'imposition 2026, la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes soit remplacée par un crédit d'impôt non remboursable.

En conséquence, lorsqu'un particulier recevra, dans une année d'imposition postérieure à 2025, un montant d'aide financière accordé par certains programmes gouvernementaux pour le paiement de ses frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes, notamment les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou à de la formation générale de niveau secondaire, et qu'il inclura ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, il ne pourra plus le déduire dans le calcul de son revenu imposable, mais il aura plutôt droit, pour cette année, à un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 14 % de ce montant.

### **□ Modifications corrélatives**

La transformation de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes en un crédit d'impôt non remboursable nécessitera d'apporter certaines modifications corrélatives dans la Loi sur les impôts. Ainsi, le nouveau crédit d'impôt portant sur l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes devra être pris en compte pour l'application de certaines dispositions de cette loi.

---

<sup>107</sup> Cette déduction est prévue au paragraphe c.2 de l'article 725 de la Loi sur les impôts (LI). Les mêmes conditions que celles prévues à ce paragraphe de la LI continueront de s'appliquer dans le contexte du crédit d'impôt.

## ■ **Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint**

Dans le cas où un particulier bénéficiant d'une aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes aura un conjoint, la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt relatif à cette aide financière ne sera pas transférable à ce dernier dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

## ■ **Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'année d'imposition, le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, à l'égard du crédit d'impôt portant sur l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes devra être déterminé comme si la période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada constituait une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

## ■ **Modalités d'application en cas de faillite**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile. La première année d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite (année d'imposition préfaillite), et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (année d'imposition postfaillite).

Pour plus de précision, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile, il pourra demander le crédit d'impôt portant sur l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes à l'égard de l'année d'imposition – préfaillite ou postfaillite – au cours de laquelle l'aide financière a été accordée. Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire au titre de ce crédit d'impôt ne doit pas dépasser le montant qui aurait été déductible s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile.

## ■ **Détermination de l'impôt minimum de remplacement**

Depuis 2024, l'impôt minimum de remplacement (IMR) applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 19 % de la partie de son revenu imposable modifié qui excède sa déduction d'impôt minimum de base. Cette déduction s'élevait à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024 et a fait l'objet d'une indexation en 2025, de sorte qu'elle s'élève à 179 990 \$ pour cette année.

De plus, en fonction des nouvelles règles fédérales relatives à l'IMR applicables depuis l'année d'imposition 2024 avec lesquelles le ministère des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation<sup>108</sup>, certaines déductions conservent le même traitement fiscal de déduction à 100 %. De la même façon, lorsque le traitement fiscal d'une déduction fiscale fédérale est plutôt un crédit d'impôt dans le régime fiscal du Québec, le même taux s'applique. Par conséquent, le nouveau crédit d'impôt portant sur l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes pourra être considéré à 100 % dans le calcul de l'IMR québécois.

### ■ **Ordre d'application des crédits d'impôt**

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ni transfert, autrement que dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables, n'est possible.

Compte tenu du fait que la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt portant sur l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes ne pourra faire l'objet d'aucun report ou transfert en faveur du conjoint, la législation fiscale sera modifiée de façon que ce crédit d'impôt intervienne après que le crédit d'impôt de base, les crédits d'impôt personnels, le crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour prolongation de carrière, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles, le crédit d'impôt pour première habitation et le crédit d'impôt relatif à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse ont été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition.

## **2.8 Abolition du bouclier fiscal**

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015<sup>109</sup>, un crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal » a été mis en place à compter de l'année d'imposition 2016 afin de rendre l'effort de travail plus attrayant pour les ménages à faible ou à moyen revenu, car toute augmentation du revenu familial peut entraîner une baisse – voire la perte – d'incitatifs fiscaux offerts par ailleurs dans le régime fiscal québécois.

Sommairement, le bouclier fiscal a pour but, dans la situation où un ménage profite d'un accroissement de ses revenus de travail, de compenser une diminution des transferts sociofiscaux favorisant l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

---

<sup>108</sup> Voir note 106.

<sup>109</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.12-A.16.

De façon plus particulière, le bouclier fiscal prend effet lorsque le revenu de travail admissible de chacun des membres d'un ménage augmente d'un montant maximal de 4 000 \$ par rapport à l'année précédente<sup>110</sup>.

Or, en 2021, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants a été bonifié de telle sorte que le taux minimal de ce crédit d'impôt, calculé selon le revenu familial, est passé de 26 % à 67 %<sup>111</sup>. Par conséquent, lorsque les ménages à faible ou moyen revenu profitent d'une augmentation de leurs revenus par rapport à l'année précédente et bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le bouclier fiscal n'est généralement plus avantageux pour eux.

Dans le cadre de la révision des dépenses fiscales, il a été constaté que, de façon générale, le bouclier fiscal n'atteint plus son objectif initial de favoriser l'incitation au travail. Ce crédit d'impôt sera donc aboli à compter de l'année d'imposition 2026.

## 2.9 Abolition du crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques

Depuis 1978<sup>112</sup>, le régime d'imposition québécois accorde une aide fiscale aux particuliers effectuant une contribution politique<sup>113</sup>. Au cours des années, plusieurs modifications ont été apportées à cette aide, dont la plus importante est survenue en 2013, alors que seules les contributions politiques municipales ont été maintenues aux fins du calcul du crédit d'impôt pour contributions politiques<sup>114</sup>.

Actuellement, ce crédit d'impôt est limité à un plafond de 200 \$ de contributions politiques versées au cours d'une année d'imposition et correspond à 85 % d'une première tranche de 50 \$, puis à 75 % d'une seconde tranche de 150 \$, pour une valeur maximale de 155 \$.

---

<sup>110</sup> Initialement, la hausse maximale du revenu de travail admissible devait être de 2 500 \$. Ce montant a été majoré à 3 000 \$, rétroactivement à la mise en place du bouclier fiscal, à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016 (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.21-A.22). Par la suite, il a été augmenté à 4 000 \$ lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018 (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.24-A.25).

<sup>111</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-8*, 25 novembre 2021, p. 9-13.

<sup>112</sup> Une déduction dans le calcul de l'impôt a été introduite pour l'année d'imposition 1978 par l'article 135 de la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale (L.Q. 1977, chapitre 11). Cet article prévoyait l'insertion de l'article 585*d.* dans la Loi sur les impôts (L.Q. 1972, chapitre 23).

<sup>113</sup> La Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) permet à tout électeur de participer au financement des partis politiques, des députés indépendants ou des candidats indépendants de la scène québécoise au moyen de contributions financières. À l'instar de la Loi électorale, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit qu'un électeur peut participer au financement de l'activité politique municipale.

<sup>114</sup> Pour plus de précision, l'amendement apporté à l'article 776 de la Loi sur les impôts a été introduit par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec (L.Q. 2012, chapitre 26).

Dans le cadre de la réévaluation de l'efficacité et de la pertinence de l'ensemble des mesures fiscales québécoises, le crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques a fait l'objet d'un examen approfondi. Afin d'assurer l'équité et l'uniformité dans le financement des différents partis politiques à l'échelle provinciale ou municipale, ce crédit d'impôt sera aboli pour toute contribution effectuée à compter de l'année d'imposition 2026.

## 2.10 Abolition du congé fiscal pour chercheur étranger

Le congé fiscal pour chercheur étranger a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 30 avril 1987<sup>115</sup>. Il a pour objectif de faciliter le recrutement de chercheurs étrangers par les entreprises effectuant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Québec.

Sommairement, ce congé fiscal prend la forme d'une déduction accordée dans le calcul du revenu imposable du chercheur étranger. Il est valable pour une période d'activités de recherche continue de cinq ans qui débute le jour où le chercheur commence à exercer ses fonctions auprès d'un employeur admissible<sup>116</sup>.

La déduction correspond, pour une année d'imposition, à un pourcentage du revenu admissible<sup>117</sup> du chercheur étranger. Ce pourcentage est de 100 % pour les deux premières années d'une période d'activités de recherche, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième année et de 25 % pour la cinquième année.

Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, à l'égard de ce particulier, un certificat de chercheur.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le congé fiscal pour chercheur étranger entraînait un fardeau administratif important et manquait d'efficacité dans l'atteinte de ses objectifs. Cette mesure sera donc abolie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

En conséquence, aucune nouvelle demande de délivrance de certificat de chercheur ne sera acceptée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

---

<sup>115</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1987-1988 – Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires*, 30 avril 1987, annexe A, p. 6-7.

<sup>116</sup> Sommairement, un employeur admissible désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise et qui n'est pas une personne exonérée d'impôt, une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible.

<sup>117</sup> De façon générale, pour une année d'imposition, le revenu admissible d'un chercheur étranger désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par l'employeur admissible pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.



Pour plus de précision, cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des particuliers à l'égard desquels un certificat de chercheur est déjà détenu par l'employeur admissible ou pour lesquels une demande de délivrance de certificat de chercheur a été présentée par l'employeur admissible au plus tard le jour du discours sur le budget auprès du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ces particuliers pourront bénéficier du congé fiscal pour chercheur étranger selon les règles actuelles.

## 2.11 Abolition du congé fiscal pour expert étranger

Le congé fiscal pour un expert étranger a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999<sup>118</sup>. Il a pour objectif de faciliter le recrutement de particuliers spécialisés dans la valorisation des résultats des projets de recherche scientifique et de développement expérimental par les entreprises effectuant de telles activités au Québec.

Sommairement, ce congé fiscal prend la forme d'une déduction accordée dans le calcul du revenu imposable de l'expert étranger. Il est valable pour une période d'activités admissible continue de cinq ans qui débute le jour où l'expert commence à exercer ses fonctions auprès d'un employeur admissible<sup>119</sup>.

La déduction correspond, pour une année d'imposition, à un pourcentage du revenu admissible<sup>120</sup> de l'expert étranger. Ce pourcentage est de 100 % pour les deux premières années d'une période d'activités admissible, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième année et de 25 % pour la cinquième année.

Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, à l'égard de ce particulier, un certificat d'expert. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le congé fiscal pour expert étranger entraînait un fardeau administratif important et manquait d'efficacité dans l'atteinte de ses objectifs. Cette mesure sera donc abolie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

En conséquence, aucune demande de délivrance d'un certificat d'expert ne sera acceptée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'égard d'une nouvelle période d'activités admissible, et ce, à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

---

<sup>118</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1999-2000 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 9 mars 1999, section 1, p. 24-25.

<sup>119</sup> Sommairement, un employeur admissible désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise et qui n'est pas ou une personne exonérée d'impôt ou une entité universitaire admissible.

<sup>120</sup> De façon générale, pour une année d'imposition, le revenu admissible d'un expert étranger désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par l'employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi.

Pour plus de précision, cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des particuliers à l'égard desquels un certificat d'expert a déjà été obtenu par l'employeur admissible à l'égard d'une période d'activités admissible ou pour lesquels une demande de délivrance de certificat d'expert a été présentée par l'employeur admissible au plus tard le jour du discours sur le budget auprès du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'égard d'une telle période. Ces particuliers pourront bénéficier du congé fiscal pour expert étranger selon les règles actuelles.

## **2.12 Abolition du congé fiscal pour spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international**

Le congé fiscal pour spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international (ci-après appelé « congé fiscal pour spécialiste étranger d'un CFI ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 23 avril 1985<sup>121</sup>. Il a pour objectif de faciliter le recrutement, par un centre financier international, de spécialistes étrangers dans le domaine des transactions financières internationales ou dans un domaine relatif aux activités prévues dans un ou plusieurs contrats admissibles.

Sommairement, ce congé fiscal prend la forme d'une déduction accordée dans le calcul du revenu imposable du spécialiste étranger. Il est valable pour une période de validité maximale de cinq ans qui débute le jour où le spécialiste commence à exercer ses fonctions auprès d'un employeur admissible<sup>122</sup>.

Cette déduction correspond, pour une année d'imposition, à un pourcentage du revenu du spécialiste étranger. Ce pourcentage est de 100 % pour les deux premières années d'une période de validité, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième année et de 37,5 % pour la cinquième année.

Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger d'un CFI, obtenir du ministre des Finances un certificat de spécialiste et une attestation de spécialiste. D'une part, le certificat de spécialiste atteste que le particulier est reconnu à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur. Il a une période de validité maximale de cinq ans. D'autre part, l'attestation de spécialiste doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle l'employeur admissible souhaite qu'un particulier qui travaille pour lui puisse se prévaloir du congé fiscal pour spécialiste étranger d'un CFI.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le congé fiscal pour spécialiste étranger d'un CFI était très peu utilisé et manquait d'efficacité dans l'atteinte de ses objectifs. Cette mesure sera donc abolie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

En conséquence, aucune nouvelle demande de délivrance de certificat de spécialiste ne sera acceptée par le ministre des Finances à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

---

<sup>121</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Discours sur le budget*, 23 avril 1985, p. A-41 et A-42.

<sup>122</sup> Un employeur admissible désigne une société exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international.

Pour plus de précision, cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des particuliers à l'égard desquels un certificat de spécialiste est déjà détenu par l'employeur admissible ou pour lesquels une demande de délivrance de certificat de spécialiste a été présentée par l'employeur admissible au plus tard le jour du discours sur le budget auprès du ministre des Finances. Ces particuliers pourront bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger d'un CFI selon les règles actuelles.

## 2.13 Abolition du congé fiscal pour spécialiste étranger travaillant dans le domaine des services financiers

Le congé fiscal pour spécialiste étranger travaillant dans le domaine des services financiers (ci-après appelé « congé fiscal pour spécialiste étranger ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012<sup>123</sup>. Il a pour objectif de faciliter le recrutement de spécialistes étrangers ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance par les nouvelles sociétés de services financiers.

Sommairement, ce congé fiscal prend la forme d'une déduction accordée dans le calcul du revenu imposable du spécialiste étranger. Il est valable pour une période d'activités spécialisées continue de cinq ans qui débute le jour où le spécialiste commence à exercer ses fonctions auprès d'un employeur admissible<sup>124</sup>.

Cette déduction correspond, pour une année d'imposition, à un pourcentage du revenu admissible<sup>125</sup> du spécialiste étranger. Ce pourcentage est de 100 % pour les deux premières années d'une période d'activités spécialisées, de 75 % pour la troisième année, de 50 % pour la quatrième année et de 25 % pour la cinquième année.

Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir du ministre des Finances un certificat de spécialiste et une attestation de spécialiste. D'une part, le certificat de spécialiste atteste que le particulier est reconnu à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur. D'autre part, l'attestation de spécialiste doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le congé fiscal pour spécialiste étranger était très peu utilisé et manquait d'efficacité dans l'atteinte de ses objectifs. Cette mesure sera donc abolie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

---

<sup>123</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 51 et 52.

<sup>124</sup> Sommairement, pour une année d'imposition, un employeur admissible désigne une société à l'égard de laquelle un certificat de société lui a été délivré et une attestation de société lui est délivrée pour l'année pour l'application du crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers.

<sup>125</sup> De façon générale, pour une année d'imposition, le revenu admissible d'un spécialiste étranger désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi.

En conséquence, aucune nouvelle demande de délivrance de certificat de spécialiste ne sera acceptée par le ministre des Finances à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des particuliers à l'égard desquels un certificat de spécialiste est déjà détenu par l'employeur admissible ou pour lesquels une demande de délivrance de certificat de spécialiste a été présentée par l'employeur admissible au plus tard le jour du discours sur le budget auprès du ministre des Finances. Ces particuliers pourront bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger selon les règles actuelles.

## **2.14 Abolition du congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises**

Le congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises (ci-après appelé « congé fiscal pour marins ») a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996<sup>126</sup>. Il a pour objectif d'améliorer la compétitivité des armateurs admissibles et de les inciter à employer davantage de marins québécois.

Sommairement, ce congé fiscal prend la forme d'une déduction accordée dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui réside au Québec, dans une année d'imposition, et qui est reconnu à titre de marin admissible<sup>127</sup>. Cette déduction correspond, pour une année d'imposition, à un montant égal à 75 % du montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année d'un armateur admissible<sup>128</sup>.

Un armateur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour marins, obtenir du ministre des Transports une attestation de marin et une attestation de navire. Ces attestations doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir du congé fiscal pour marins.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le congé fiscal pour marins manquait d'efficacité dans l'atteinte de ses objectifs. Cette mesure sera donc abolie à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

En conséquence, aucune nouvelle demande de délivrance d'attestation de marin ou d'attestation de navire ne sera acceptée par le ministre des Transports à compter du jour suivant le discours sur le budget.

---

<sup>126</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 59 et 60.

<sup>127</sup> Sommairement, pour une année d'imposition, un marin admissible désigne un particulier qui est l'employé d'un armateur admissible pour l'année et à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre des Transports.

<sup>128</sup> Pour une année d'imposition, un armateur admissible désigne un armateur qui, dans l'année, est une personne qui réside au Canada, une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société de personnes dont les membres qui résident au Canada, y compris une société que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société de personnes.

Pour plus de précision, cette abolition n'affectera pas l'admissibilité des particuliers pour lesquels des attestations ont déjà été délivrées ou pour lesquels une demande de délivrance a été présentée au plus tard le jour du discours sur le budget auprès du ministre des Transports. Ces particuliers pourront bénéficier du congé fiscal pour marins selon les règles actuelles.

## 2.15 Abolition du crédit d'impôt pour don de mécénat

Le crédit d'impôt pour don de mécénat (ci-après appelé « crédit d'impôt mécénat culturel ») a été mis en place le 3 juillet 2013<sup>129</sup>. Il a pour objectif de reconnaître l'importance du rôle de mécène que jouent certains particuliers dans le financement des organismes culturels.

Sommairement, un particulier (autre qu'une fiducie) peut se prévaloir, pour une année d'imposition, au lieu du crédit d'impôt pour dons et du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, d'un crédit d'impôt non remboursable, calculé au taux de 30 %, à l'égard du total des dons de mécénat effectués en faveur d'un donataire culturel admissible<sup>130</sup>.

Un don de mécénat signifie le montant admissible d'un don en argent, d'au moins 250 000 \$ ou d'au moins 25 000 \$ si le don est fait en vertu d'une promesse de don enregistrée<sup>131</sup> par laquelle le donateur s'engage envers le donataire culturel admissible à lui faire un don d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus 10 ans, à raison d'au moins 25 000 \$ par année.

Toute partie inutilisée du crédit d'impôt mécénat culturel d'un particulier peut être reportée sur les cinq années d'imposition subséquentes. Par ailleurs, si le don est effectué dans l'année du décès du particulier, toute partie inutilisée peut être reportée dans l'année d'imposition précédente.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la succession d'un particulier, sous réserve de certaines conditions<sup>132</sup>, peut également effectuer un don de mécénat. Toutefois, un don de mécénat fait par la succession d'un particulier peut uniquement être demandé dans l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé ou dans l'année d'imposition précédente.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que le crédit d'impôt mécénat culturel demeure peu utilisé et que le programme Mécénat Placements Culture, dont le financement est bonifié dans le cadre du présent budget, offre un meilleur soutien aux organismes œuvrant dans le domaine de la culture et des communications.

---

<sup>129</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-6*, 3 juillet 2013, p. 10-15.

<sup>130</sup> Un donataire culturel admissible désigne l'une des entités suivantes : un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré, une institution muséale enregistrée, un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44) ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, c. 3).

<sup>131</sup> La promesse de don doit être enregistrée auprès du ministre de la Culture et des Communications.

<sup>132</sup> Les critères de l'article 752.0.10.10.0.1 de la Loi sur les impôts doivent être respectés.

Dans ce contexte, ce crédit d'impôt sera aboli à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, un particulier, ou sa succession, qui aura enregistré une promesse de don de mécénat auprès du ministre de la Culture et des Communications au plus tard le jour du discours sur le budget pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt mécénat culturel à l'égard d'un tel don, selon les modalités actuelles. Par ailleurs, les promesses de dons enregistrées demeureront soumises aux dispositions relatives au non-respect d'une promesse de don.

De même, l'abolition du crédit d'impôt mécénat culturel n'affectera pas les périodes de report prospectif et rétrospectif du particulier ou de sa succession, selon le cas, relativement à un don de mécénat effectué au plus tard le jour du discours sur le budget.

## **2.16 Abolition de la déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques**

Dans le but d'aider les artistes à mieux vivre de leur art et d'éviter des variations importantes de leurs revenus d'une année à l'autre, le gouvernement a mis en place, dans le cadre de son budget du 30 mars 2004, une déduction permettant à un artiste reconnu de différer l'impôt sur une partie de ses revenus<sup>133</sup>.

Un artiste reconnu<sup>134</sup> peut donc, s'il acquiert une rente d'étalement admissible, répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu provenant d'activités artistiques qui excède un certain montant<sup>135</sup>.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée, un artiste reconnu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il paie pour acquérir une rente d'étalement admissible auprès d'une personne autorisée<sup>136</sup>, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année d'imposition précédente<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 51-56.

<sup>134</sup> L'artiste reconnu désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (RLRQ, chapitre S-32.1), art. 1.1.

<sup>135</sup> À l'origine, ce montant était de 50 000 \$. Il a été abaissé à 25 000 \$ dans le budget 2006-2007. À ce sujet, voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 31-32.

<sup>136</sup> Une personne autorisée est une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre du Revenu à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

<sup>137</sup> La déduction réclamée par l'artiste reconnu ne doit pas dépasser l'excédent obtenu par la soustraction des deux montants suivants : d'une part, son revenu provenant de ses activités artistiques et, d'autre part, la somme de 25 000 \$ et du montant de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur dont il a pu bénéficier pour l'année.

L'impôt sur le revenu ainsi étalé est payable au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements prévus en vertu de la rente d'étalement du revenu ont lieu.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que la déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques était peu utilisée et, par conséquent, qu'elle n'atteignait pas l'objectif pour lequel elle a été mise en place.

Cette mesure sera abolie pour les nouvelles rentes d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques acquises après l'année d'imposition 2025<sup>138</sup>.

---

<sup>138</sup> Pour plus de précision, cette mesure n'affectera pas une rente acquise au cours de l'année 2025, mais dont le paiement aura lieu dans les 60 premiers jours de l'année 2026.

### **3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION**

#### **3.1 Uniformisation du taux de la taxe sur les primes d'assurance avec celui de la taxe de vente du Québec**

La taxe sur les primes d'assurance s'applique à la plupart des montants payables afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque. Le taux de cette taxe est actuellement de 9 %, alors que celui de la taxe de vente du Québec est de 9,975 %.

Dans un souci d'uniformité, le taux de la taxe sur les primes d'assurance sera fixé au même taux que celui de la taxe de vente du Québec. Ainsi, la taxe sur les primes d'assurance au taux de 9,975 % s'appliquera aux primes d'assurance qui seront payées après le 31 décembre 2026.

#### **3.2 Abolition du remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel**

Dans le régime de la taxe sur les carburants, le diesel est généralement taxable. Cependant, un remboursement de cette taxe est prévu pour le biodiesel qui n'est pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition.

Or, l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que cette mesure, qui visait à favoriser l'utilisation de ce carburant, est très peu utilisée.

Par conséquent, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié afin d'abolir ce remboursement. Cette modification sera applicable à l'égard du biodiesel acquis après le jour du discours sur le budget.





## 4. AUTRES MESURES

### 4.1 Retrait de l'indexation du seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>139</sup>, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au FSS doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %.

Ce taux de cotisation est réduit lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale<sup>140</sup> est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année (ci-après appelé « seuil de masse salariale totale pour l'année »), lequel est de 7,8 millions de dollars pour 2025.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur<sup>141</sup> qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, ni le gouvernement d'une autre province ou du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

---

<sup>139</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>140</sup> L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

<sup>141</sup> Pour l'application de la cotisation des employeurs au FSS, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

Les taux réduits de cotisation au FSS s'appliquent en faveur des employeurs déterminés exploitant une petite et moyenne entreprise (PME) des secteurs primaire et manufacturier<sup>142</sup>, pour autant qu'ils se qualifient à titre d'employeurs déterminés admissibles<sup>143</sup>, ainsi que des secteurs des services et de la construction.

Ainsi, un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale pour l'année est égale ou inférieure à 1 million de dollars profite d'un taux de cotisation de 1,25 %, alors qu'un employeur déterminé des secteurs des services et de la construction dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars bénéficie d'un taux de cotisation de 1,65 %.

De plus, un employeur déterminé – admissible ou non – dont la masse salariale totale pour l'année excède 1 million de dollars bénéficie également d'une réduction graduelle de son taux de cotisation pourvu que la masse salariale totale pour l'année n'excède pas le seuil de masse salariale totale pour l'année.

### **☐ Seuil relatif à la masse salariale totale d'un employeur déterminé**

De 2018 à 2022<sup>144</sup>, le seuil de masse salariale totale pour l'année permettant d'établir le droit à la réduction de taux de cotisation au FSS offerte aux PME a été haussé progressivement, pour passer de 5 millions de dollars à 7 millions de dollars. De plus, depuis l'année 2023, ce seuil fait l'objet d'une indexation annuelle automatique faisant que, pour l'année 2025, il s'établit à 7,8 millions de dollars.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a remis en cause le principe de l'indexation du seuil de masse salariale totale pour l'année étant donné que, de l'ensemble des paramètres du régime général de taxation des sociétés, ce seuil est le seul qui fait l'objet d'une indexation. Ainsi, ce seuil sera maintenu à 7,8 millions de dollars.

Par conséquent, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée afin de retirer l'indexation annuelle automatique du seuil de masse salariale totale pour l'année à compter de l'année 2026.

---

<sup>142</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 3-6.

<sup>143</sup> Est un « employeur déterminé admissible », pour une année, un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil de masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités des secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, des secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou des secteurs de la fabrication, qui sont regroupés sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

<sup>144</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.53-A.65; *Id.*, *Bulletin d'information 2018-7*, 15 août 2018, p. 12-21.

## 4.2 Modifications apportées à la taxe sur les services publics

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité et sont donc exclus du régime ordinaire de taxation foncière. Cependant, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux de services publics est assujéti à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la taxe sur les services publics<sup>145</sup> (ci-après appelée « TSP »).

La TSP a été introduite dans le budget 2004-2005<sup>146</sup>. Elle a alors remplacé une taxe qui était calculée en fonction du revenu provenant de l'exploitation d'un tel réseau de services publics.

Ainsi, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au cours d'une année civile doit payer la TSP pour cette année au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de cette année. Sommairement, la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant.

La législation fiscale prévoit toutefois qu'une municipalité, ainsi qu'une société ou une société de personnes dont l'ensemble des actions ou des intérêts sont détenus directement ou indirectement par une municipalité, sont exonérées de la TSP<sup>147</sup>.

---

<sup>145</sup> Les règles relatives à la taxe sur les services publics sont prévues à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts.

<sup>146</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 133-141.

<sup>147</sup> Loi sur les impôts, art. 1175.39.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux de la TSP actuellement applicables selon le type de réseau.

TABLEAU A.5

**Taux de la taxe sur les services publics**  
(en pourcentage)

Type de réseau	Valeur nette des actifs	
	Première tranche de 750 M\$	Tranche excédant 750 M\$
Électricité	0,20	0,55
Télécommunication <sup>(1)</sup>	0,70	0,70
Gaz	0,75	1,50

(1) La tranche excédant 750 M\$ des actifs des réseaux de télécommunication acquis ou loués avant 2006 est assujettie au taux de 10,5 %.

L'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que certains ajustements à la TSP étaient nécessaires.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que la TSP constitue un en-lieu de taxes foncières. Or, les valeurs foncières utilisées dans le calcul de l'impôt foncier applicable dans l'ensemble des municipalités québécoises ont progressé de façon importante au cours des années sans que cela se répercute dans le rendement attendu du régime de la TSP. Au fil des années, il s'est donc créé un déséquilibre entre la progression des revenus provenant de la TSP et celle observée à l'égard de l'impôt foncier.

De plus, il est apparu nécessaire de modifier le régime de la TSP afin qu'il offre des conditions favorisant davantage l'implication de certains organismes municipaux ou publics dans les projets de développement énergétique sur le territoire québécois.

En conséquence, des modifications seront apportées de façon à :

- actualiser les différents taux utilisés dans le calcul de la TSP;
- exonérer du paiement de la TSP certains organismes municipaux ou publics, au même titre que les municipalités;
- prévoir un remboursement de la TSP à une municipalité ou à un organisme municipal ou public dans les cas où l'exonération ne trouve pas application.

**☐ Augmentation graduelle de certains taux applicables**

La législation fiscale sera modifiée de manière à augmenter, de façon graduelle, certains taux de la TSP à compter de l'année civile 2027, et ce, jusqu'en 2035.

Ces nouveaux taux seront applicables, pour une année civile donnée, à l'ensemble des montants correspondant à la partie de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau de télécommunication ou de distribution de gaz de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédant l'année civile donnée.

En ce qui concerne les réseaux de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, cette hausse ne s'appliquera, pour une année civile donnée, qu'à l'égard de la partie de la valeur nette des actifs attribuables à la production d'énergie électrique de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédant l'année civile donnée.

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée aux taux applicables sur la partie de la valeur nette des actifs attribuables à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique. Ces actifs continueront d'être assujettis aux taux actuellement applicables. À ce titre, la TSP à payer par un exploitant et attribuable à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique sera calculée sur la partie de la valeur nette des actifs attribuables à la transmission ou à la distribution de l'exploitant, sans tenir compte de la partie de la valeur nette des actifs attribuables à la production d'énergie électrique.

Le tableau ci-dessous présente les taux applicables à la suite des modifications.

TABLEAU A.6

**Taux de la taxe sur les services publics (après les modifications)**  
(en pourcentage)

Type de réseau	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035 <sup>(1)</sup>
Électricité – Actifs de production <sup>(2)</sup>	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
Électricité – Actifs de transmission ou de distribution									
– 1 <sup>re</sup> tranche de 750 M\$	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
– Tranche excédant 750 M\$	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
Télécommunication	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
Gaz									
– 1 <sup>re</sup> tranche de 750 M\$	0,75	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
– Tranche excédant 750 M\$	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50

(1) Les taux applicables à l'année civile 2035 s'appliqueront aux années subséquentes.

(2) Le même taux sera applicable sur la partie de la valeur nette des actifs attribuables à la production d'énergie électrique qui excède ou non 750 M\$.

## ■ Date d'application

Ces modifications prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile concernée.

## ❑ **Modification apportée à l'exonération de la TSP**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'exonération de la TSP soit accordée, pour une année civile donnée, à un exploitant qui est un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada<sup>148</sup> (ci-après appelé « organisme ») ou une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, sera détenu, tout au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par une ou plusieurs des entités suivantes :

- une municipalité et/ou un organisme;
- une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement au moyen d'une ou de plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité et/ou un organisme;
- une société de personnes dont l'ensemble des intérêts est détenu, directement ou indirectement au moyen d'une ou de plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité et/ou un organisme.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

Lorsqu'un exploitant remplit les conditions lui permettant de bénéficier de l'exonération de la TSP pour une année civile à l'égard de laquelle il aura déjà payé la TSP, il pourra bénéficier de cette exonération à l'égard de cette année civile s'il présente une demande de remboursement de la TSP par écrit, auprès du ministre du Revenu, au plus tard le 30 juin 2026. De plus, les intérêts sur le montant qui sera alors remboursé à l'organisme, à la société ou à la société de personnes, selon le cas, ne commenceront à courir qu'à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre du Revenu<sup>149</sup>.

Enfin, à compter de l'année 2025, un organisme, une société ou une société de personnes qui pourra bénéficier de cette nouvelle exonération de la TSP, pour une année civile, sera tenu de transmettre, pour cette année civile, une déclaration au ministre du Revenu. Cette déclaration devra être transmise au plus tard à la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'échéance de production à l'égard d'une telle déclaration prévue selon les règles actuellement applicables ou le 30 juin 2026.

## ❑ **Remboursement au titre de la TSP réputée payée**

Lorsqu'une municipalité et/ou un organisme exploite un réseau de services publics au moyen d'une société ou d'une société de personnes avec d'autres actionnaires ou membres qui ne sont pas des municipalités et/ou des organismes, l'exonération actuellement prévue à la TSP, ainsi que celle prévue dans le cadre du présent discours sur le budget, n'est pas applicable.

---

<sup>148</sup> Un tel organisme peut notamment désigner certaines administrations autochtones.

<sup>149</sup> Le ministre du Revenu pourra établir une nouvelle cotisation malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon à réputer un montant au titre de la TSP payée par la municipalité et/ou l'organisme et à lui accorder un remboursement au titre de cette TSP réputée payée dans une telle situation.

Ainsi, lorsqu'une société ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile donnée doit payer pour l'année donnée une TSP, et qu'une municipalité et/ou un organisme détient, tout au long du dernier exercice financier de l'exploitant qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année civile donnée, directement ou indirectement au moyen d'une ou de plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, une partie des actions du capital-actions de la société ou une partie des intérêts de la société de personnes, un remboursement au titre de la TSP réputée payée sera accordé à la municipalité et/ou à l'organisme.

Ce remboursement au titre de la TSP réputée payée sera égal à la proportion de la TSP payée pour l'année civile donnée par l'exploitant représentée par le rapport entre le total des actions du capital-actions de la société comportant un droit de vote, ou des intérêts dans la société de personnes comportant un droit de vote, détenus, directement ou indirectement, par la municipalité et/ou l'organisme et l'ensemble des actions du capital-actions de la société comportant un droit de vote ou des intérêts dans la société de personnes comportant un droit de vote.

Dans le cas où les intérêts dans la société de personnes ne comportent aucun droit de vote, la société de personnes sera réputée une société dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes, en proportion que représente la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Toutefois, lorsqu'il est raisonnable de considérer que la répartition des droits de vote a pour objet principal d'augmenter le remboursement au titre de la TSP réputée payée à une municipalité et/ou à un organisme, cette répartition devra, aux fins du calcul du remboursement, être celle qui est raisonnable compte tenu des circonstances.

Afin de bénéficier du remboursement au titre de la TSP réputée payée, pour une année civile, chaque municipalité ou organisme sera tenu de transmettre, pour cette année civile, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits au ministre du Revenu.

### ■ **Date d'application**

Les modifications relatives au remboursement au titre de la TSP réputée payée s'appliqueront à compter de l'année civile 2025.



### 4.3 Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

La société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins (ci-après appelée « CRCD ») a été constituée le 1<sup>er</sup> juillet 2001. En vertu de sa loi constitutive<sup>150</sup>, CRCD a pour principale mission d'investir dans des « entités québécoises admissibles »<sup>151</sup> et de mobiliser du capital de risque ainsi que du capital de développement pour des projets situés dans les régions du Québec ou émanant du milieu coopératif québécois.

Depuis la constitution de CRCD, le gouvernement appuie sa mission en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable accordé à un particulier<sup>152</sup> qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions du capital-actions de CRCD.

Ce crédit d'impôt correspond à 30 % du montant versé par le particulier pour acquérir des actions de CRCD au cours d'une période d'acquisition<sup>153</sup> qui commence dans l'année donnée. Le montant versé par ce particulier au cours d'une période d'acquisition ne peut excéder 5 000 \$<sup>154</sup>.

CRCD est actuellement autorisé à émettre des actions sans valeur nominale qui sont rachetables à la demande de l'investisseur dans la mesure où ce dernier les a acquises depuis au moins sept ans.

Afin de tenir compte du fait que le financement de ce fonds d'investissement est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place pour régir l'organisation du fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels il fait appel et pour faire en sorte qu'il respecte sa mission.

À cet égard, la Loi constituant CRCD exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements correspondant à une partie représentant au moins 50 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions admissibles du Québec<sup>155</sup>.

---

<sup>150</sup> Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) [Loi constituant CRCD], art. 8.

<sup>151</sup> De façon générale, cette expression regroupe, d'une part, une coopérative admissible et, d'autre part, une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise au Québec et qui soit est de propriété québécoise, soit possède un centre de décision principal exploité au Québec. À cet égard, voir la Loi constituant CRCD, art. 18.

<sup>152</sup> À l'exception d'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

<sup>153</sup> Les périodes d'acquisition débutent le 1<sup>er</sup> mars d'une année civile donnée pour se terminer le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

<sup>154</sup> Loi sur les impôts, art. 776.1.5.0.11.

<sup>155</sup> Les régions admissibles incluent l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec.

Depuis 2014<sup>156</sup>, le montant maximal que CRCD peut recueillir, pour une période d'acquisition donnée (ci-après appelé « montant de la limite annuelle »), est déterminé en considérant le moindre des deux éléments suivants, soit le montant de la réduction de son capital versé attribuable aux rachats ou aux achats de gré à gré effectués au cours de la période d'acquisition précédente, soit un plafond de 150 millions de dollars.

Or, le modèle d'affaires de CRCD est sujet, sous ses paramètres actuels, à des limitations pouvant affecter sa capacité à réaliser pleinement sa mission et, ainsi, restreindre la portée de ses interventions.

Afin de faciliter la capitalisation de CRCD et d'accroître sa capacité d'investir auprès des entités québécoises admissibles, particulièrement celles implantées dans les régions et les territoires confrontés à des difficultés économiques, des modifications seront apportées à la Loi constituant CRCD ainsi qu'à la législation fiscale. De manière plus précise, ces modifications consistent à :

- fixer le montant de la limite annuelle de capitalisation applicable jusqu'au 28 février 2030 de manière à ce que le rythme de son augmentation se rapproche davantage du rythme de croissance de l'économie québécoise;
- mettre en place un plafond de cotisation cumulatif pour chacun des actionnaires, actuels et futurs;
- introduire une nouvelle catégorie d'actions prévoyant une période de détention maximale de 14 ans et donnant droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé à un taux réduit.

### **□ Fixation du montant de la limite annuelle de capitalisation**

Afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'apport de capital dans la société d'investissement, la Loi constituant CRCD et la législation fiscale seront modifiées de façon que le montant que CRCD pourra recueillir, au cours des prochaines périodes d'acquisition, sera fixé temporairement pour les périodes d'acquisition comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2025 et le 28 février 2030, sans égard au montant attribuable à l'ensemble des actions et fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré au cours de la période d'acquisition précédente.

---

<sup>156</sup> Avant 2014, la société pouvait recueillir un montant maximal de 150 M\$ par période d'acquisition, puisqu'elle n'avait pas encore atteint à la fin d'une période d'acquisition au moins 1,25 G\$ au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

Ainsi, le montant de la limite annuelle correspondra aux plafonds présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.7

**Montant de la limite annuelle de capitalisation**  
(en millions de dollars)

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
Montant de la limite annuelle	150	155	160	165	170

**☐ Mise en place d'un plafond de cotisation cumulatif**

La législation fiscale ne prévoit actuellement aucun plafond cumulatif applicable à l'ensemble des actions de CRCD que pourrait acquérir un particulier. Ainsi, ce dernier peut souscrire à des actions de CRCD chaque année, sans jamais être limité par un plafond de cotisation cumulatif.

Afin que davantage de particuliers puissent souscrire aux actions émises par CRCD, la législation fiscale sera modifiée de façon à y introduire, pour l'ensemble des catégories d'actions du capital-actions autorisé de CRCD, un plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire, lequel sera applicable autant pour les actionnaires actuels que pour les futurs actionnaires de CRCD, sous réserve de ce qui suit :

- les particuliers qui, le jour du discours sur le budget, auront souscrit à des actions de CRCD pour lesquelles ils auront versé une somme totalisant plus de 45 000 \$ pourront conserver l'ensemble de ces actions ainsi que les crédits d'impôt afférents;
- les montants versés à l'égard des actions suivantes ne seront pas comptabilisés pour le calcul du plafond de cotisation cumulatif d'un particulier :
  - les actions obtenues par un particulier à la suite d'une dévolution successorale,
  - les actions rachetées par CRCD dans les 30 jours de leur souscription,
  - les actions ayant fait l'objet d'un achat de gré à gré en raison du fait qu'aucun crédit d'impôt n'a été obtenu à leur égard, et ce, conformément à la politique d'achat de gré à gré de CRCD.

Ce plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire sera applicable à partir du jour suivant le jour du discours sur le budget.

## ❑ Introduction d'une nouvelle catégorie d'actions

De manière à améliorer la capitalisation de CRCD, la Loi constituant CRCD sera modifiée de façon qu'une nouvelle catégorie d'actions soit introduite à son capital-actions autorisé, soit la catégorie C. Ces actions pourront être détenues pour une période maximale de 14 ans. Le premier acquéreur de telles actions aura droit à un crédit d'impôt non remboursable au taux de 25 %.

### ■ Caractéristiques des actions de catégorie C

Les actions de catégorie C comporteront essentiellement les mêmes caractéristiques que celles prévues actuellement à l'égard des actions de catégorie A<sup>157</sup> du capital-actions autorisé de CRCD, sauf en ce qui a trait à l'obligation de rachat propre à la catégorie C et incombant à CRCD.

En effet, les actions ou les fractions d'actions de catégorie C devront être rachetées par CRCD le dernier jour de la période d'acquisition comprenant le 14<sup>e</sup> anniversaire de l'émission de ces actions ou de ces fractions d'actions. À cette fin, le prix de rachat des actions ou des fractions d'actions de catégorie C correspondra au prix fixé par le conseil d'administration de CRCD à l'occasion de l'évaluation<sup>158</sup> semestrielle des actions en date du 31 décembre qui précède le jour du rachat de ces actions ou de ces fractions d'actions.

Pour plus de précision, au même titre que les actions et les fractions d'actions de catégorie A, les actions de catégorie C seront rachetables à la demande de l'investisseur dans la mesure où ce dernier les a acquises depuis au moins sept ans. À cette fin, le prix de rachat des actions ou des fractions d'actions de catégorie C, dans cette situation, correspondra au prix fixé par le conseil d'administration de CRCD selon les modalités actuellement prévues à l'égard des actions de catégories A et B<sup>159</sup>.

Les actions de catégorie C ne constitueront pas un placement admissible. Ainsi, elles ne pourront pas être acquises ou transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

À compter de la période de capitalisation débutant le 1<sup>er</sup> mars 2025, seules les actions ou les fractions d'actions de catégorie C pourront être émises par CRCD dans le cadre d'une nouvelle souscription à son capital-actions<sup>160</sup>.

---

<sup>157</sup> Ces actions sont des actions sans valeur nominale, votantes, donnant droit aux dividendes déclarés par les administrateurs et au reliquat des biens en cas de liquidation ou de dissolution de CRCD.

<sup>158</sup> L'évaluation sera effectuée conformément à l'article 15 de la Loi constituant CRCD.

<sup>159</sup> Voir l'article 15 de la Loi constituant CRCD.

<sup>160</sup> Aucune action de catégorie A ne pourra être émise par CRCD à compter de cette date.

## ■ **Restriction au droit de souscription**

Seule une personne physique majeure pourra acquérir une action ou une fraction d'action de catégorie C. De plus, le porteur d'une telle action ou fraction d'action ne pourra l'aliéner.

## ■ **Nouveau crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions de catégorie C**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un particulier résidant au Québec, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, puisse bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à la suite de l'acquisition d'actions ou de fractions d'actions de catégorie C de CRCD.

Ce crédit d'impôt correspondra à 25 % des sommes versées par le particulier pour acquérir ces actions ou ces fractions d'actions de catégorie C au cours de la période d'acquisition comprenant ce 31 décembre. Les sommes versées par un particulier, au cours d'une période d'acquisition, ne pourront excéder 5 000 \$. Ainsi, ce crédit d'impôt pourra atteindre un montant maximal de 1 250 \$.

Cependant, ce crédit d'impôt ne pourra être demandé à l'égard du montant versé au cours d'une période d'acquisition pour souscrire aux actions ou aux fractions d'actions de catégorie C de CRCD, si l'une des situations suivantes est applicable :

- le rachat de ces actions ou fractions d'actions de catégorie C a été demandé par écrit dans les 30 jours suivant la date de leur souscription;
- CRCD a procédé au rachat ou à l'achat de gré à gré d'autres actions de son capital-actions détenues par le particulier, acquises dans la période d'acquisition donnée ou dans une période d'acquisition antérieure, à l'égard desquelles un particulier avait demandé le crédit d'impôt;
- le plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ de l'actionnaire a été atteint.

Enfin, ce crédit d'impôt ne pourra être pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par un particulier pour une année d'imposition donnée, mais il pourra être considéré pour l'application des règles visant le report prospectif de cet impôt minimum de remplacement.

## ■ **Récupération du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie C de CRCD pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial, lorsque la période de détention de l'action de catégorie C sera inférieure à sept ans.

Plus particulièrement, la personne qui aura acquis une action ou une fraction d'action de catégorie C de CRCD, ci-après appelée le « preneur », ou la personne à qui une telle action ou fraction d'action aura été dévolue par succession, devra payer un impôt à l'égard du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action pour laquelle le preneur aura obtenu un crédit d'impôt, si ce rachat ou cet achat survient moins de sept ans après le jour de son émission.

Cet impôt sera égal au montant obtenu selon la formule suivante<sup>161</sup> :

$$\frac{(2\,556 - A)}{2\,556} \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le nombre de jours pendant lesquels l'action ou la fraction d'action de catégorie C aura été détenue par le preneur et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle action ou fraction d'action aura été dévolue par succession;
- la lettre B désigne le moins élevé de 25 % du montant versé par le preneur pour acquérir l'action ou la fraction d'action de catégorie C ou du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré.

CRCD devra retenir cet impôt sur le montant payable lors du rachat ou de l'achat de gré à gré de l'action ou de la fraction d'action de catégorie C. Elle devra remettre au ministre du Revenu les montants ainsi retenus, pour le compte de la personne ayant demandé le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action ou de la fraction d'action, dans les 30 jours suivant la date du rachat ou de l'achat de gré à gré de l'action ou de la fraction d'action.

En outre, CRCD devra payer au ministre du Revenu, pour le compte de la personne ayant obtenu le rachat ou l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action, toute partie de l'impôt payable par cette personne qui n'aura pas été retenue à la source lors du rachat ou de l'achat de gré à gré de cette action ou fraction d'action. Toutefois, elle pourra recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elle aura ainsi payé.

---

<sup>161</sup> Loi sur les impôts, art. 1129.27.6.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de certains effets du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie C de CRCD.

TABLEAU A.8

**Effets du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie C de CRCD**

Motifs du rachat ou de l'achat de gré à gré	Possibilité pour le preneur de souscrire de nouveau	Assujettissement à l'impôt spécial
<b>Rachat de l'action</b>		
– Après sept ans de détention	NON	NON
– Pour cause d'invalidité	NON	OUI
– Pour cause de décès	NE S'APPLIQUE PAS	OUI <sup>(1)</sup>
– Dans les 30 jours de l'achat	OUI	NON
<b>Achat de gré à gré de l'action</b>		
– Pour absence d'aide fiscale	OUI	NON
– Pour cause d'émigration	NON	OUI <sup>(2)</sup>
– En raison d'une maladie terminale	NON	OUI
– Pour un besoin urgent de liquidités	NON	OUI

(1) Sauf à l'égard des actions acquises dans l'année du décès.

(2) Sauf à l'égard des actions acquises dans l'année de l'émigration.

■ **Impôt spécial propre à CRCD**

CRCD peut être assujettie au paiement d'un impôt spécial dans la mesure où elle émettrait des actions pour un montant supérieur au montant de la limite annuelle applicable à l'égard d'une période d'acquisition. On calcule cet impôt spécial en multipliant le taux du crédit d'impôt applicable par le montant du capital versé des actions émises au cours de la période d'acquisition excédant le montant de la limite annuelle.

Considérant les changements apportés, les dispositions de la législation fiscale touchant l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive<sup>162</sup> seront modifiées en conséquence.

Ces modifications seront applicables à compter de la période d'acquisition débutant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

■ **Coût fiscal d'une action de catégorie C**

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de catégorie C de CRCD ne réduira pas le prix de base rajusté des actions acquises aux fins de la détermination du gain en capital pouvant être réalisé à la suite de l'aliénation de telles actions.

<sup>162</sup> *Ibid.*, art. 1129.27.4.1 et suivants.

Toutefois, dans l'éventualité où une perte en capital surviendrait lors de l'aliénation d'une action, la perte serait réduite de l'excédent du crédit d'impôt obtenu à son égard sur le montant de l'impôt spécial payé à l'égard du rachat ou de l'achat de l'action<sup>163</sup>.

#### **4.4 Renforcement de la conformité fiscale au regard de biens étrangers détenus par des Québécois**

Dans sa mission, Revenu Québec doit veiller à ce que chaque contribuable paie sa juste part du financement des services publics. Or, dans le contexte actuel de mondialisation, il devient de plus en plus difficile pour cette organisation d'identifier les revenus de toutes provenances des contribuables québécois.

Afin de promouvoir l'observation fiscale, la déclaration de biens détenus à l'étranger peut se révéler un moyen efficace, pour les administrations fiscales, d'obtenir des renseignements leur permettant d'accomplir leur mission.

À cet égard, il y a lieu de mentionner que l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige, depuis plusieurs années déjà, des contribuables canadiens qu'ils déclarent annuellement la détention de biens étrangers dont le coût total dépasse, à n'importe quel moment au cours d'une année, 100 000 \$<sup>164</sup>.

Jusqu'à maintenant, Revenu Québec avait recours au mécanisme usuel d'échange de renseignements avec l'ARC pour obtenir les renseignements pertinents. Or, il convient aujourd'hui de mettre en œuvre un mécanisme d'obtention des renseignements plus optimal.

En effet, sans les outils nécessaires et autonomes permettant d'obtenir l'information requise à l'établissement d'avis de cotisation aux contribuables qui omettent de déclarer la totalité de leurs revenus mondiaux, Revenu Québec peut éprouver des difficultés à remplir efficacement sa mission de veiller à l'application équitable des lois fiscales.

#### **❑ Introduction d'une nouvelle obligation de déclaration des biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada**

Dans le but de renforcer davantage le régime fiscal d'autocotisation du Québec et d'en améliorer l'équité et l'intégrité, des modifications seront introduites dans la législation fiscale québécoise afin d'y prévoir une nouvelle obligation de déclaration pour les contribuables québécois concernant les biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada.

---

<sup>163</sup> *Ibid*, art. 241.0.2.

<sup>164</sup> L'article 233.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) a été introduit par l'article 69 de la Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu (L.C. 1997, c. 25). Le cas échéant, le formulaire *Bilan de vérification du revenu étranger* (T1135) doit être rempli afin d'y indiquer tous les biens étrangers déterminés du contribuable dont le coût total s'élève à plus de 100 000 \$.



La nouvelle obligation de déclaration des biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada sera satisfaite au moyen d'un nouveau formulaire prescrit à remplir et à produire à Revenu Québec pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, en tenant compte des paramètres ci-après prévus<sup>165</sup>.

### ■ **Notion de « biens étrangers désignés »**

Pour l'application du régime fiscal québécois, les biens étrangers désignés qui feront l'objet de la nouvelle obligation de déclaration seront essentiellement les mêmes que ceux prévus dans la législation fiscale fédérale, en y apportant les adaptations nécessaires<sup>166</sup>.

Plus particulièrement, les biens étrangers désignés, pour l'application du régime fiscal québécois<sup>167</sup>, seront les suivants :

- des fonds ou des biens incorporels situés, déposés ou détenus à l'extérieur du Canada;
- des biens corporels situés à l'extérieur du Canada;
- des actions du capital-actions d'une société non résidente du Canada;
- des participations dans une fiducie non résidente du Canada;
- des participations dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers désignés ou qui détient de tels biens;
- des participations ou des droits dans une entité non résidente du Canada;
- des dettes dont est débitrice une personne non résidente du Canada;
- des droits sur un bien (sauf ceux appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui sont des biens étrangers désignés ou des droits à de tels biens, immédiats ou futurs, absolus ou conditionnels et prévus par un contrat;
- des biens qui sont convertibles en biens étrangers désignés, ou qui sont échangeables contre de tels biens, ou qui confèrent le droit d'acquérir de tels biens.

---

<sup>165</sup> Ce nouveau formulaire québécois sera semblable au formulaire fédéral T1135, en y apportant les adaptations nécessaires. Pour plus de précision, les exigences relatives à la production d'un formulaire équivalent au formulaire fédéral T1134 et visant la déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées ne font pas partie de la présente annonce.

<sup>166</sup> Il est à noter que la législation fiscale fédérale utilise l'expression « bien étranger déterminé ».

<sup>167</sup> Pour une application des biens étrangers désignés dans un contexte de common law, on peut se référer à l'article 1.0.1 de la Loi sur les impôts.

**■ Biens qui ne seront pas des « biens étrangers désignés »**

Les biens suivants ne seront pas des biens étrangers désignés :

- des biens qui sont utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminés comme si elle était une société résidant au Canada;
- des actions du capital-actions ou des dettes d'une société non résidente du Canada qui est une société étrangère affiliée ou une filiale étrangère de la personne ou de la société de personnes;
- des participations dans une fiducie non résidente du Canada qui est une société étrangère affiliée ou une filiale étrangère de la personne ou de la société de personnes ou la dette d'une telle fiducie;
- des participations dans une fiducie non résidente du Canada qui n'ont pas été acquises pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée;
- des participations dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée »<sup>168</sup>;
- des participations dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée ou une entité québécoise désignée;
- des droits relatifs à une banque étrangère autorisée, ou des dettes d'une telle banque, qui sont émis par sa succursale au Canada et payables ou autrement exécutoires à une telle succursale;
- des biens d'usage personnel de la personne ou de la société de personnes;
- des droits sur un bien visé à l'un des biens exclus ci-dessus ou le droit d'acquérir un tel bien.

**■ Notion de « déclarant »**

À l'instar de la déclaration à produire dans le régime fiscal fédéral, une personne ou une entité qui devra déclarer auprès du ministre du Revenu du Québec les biens étrangers désignés qu'elle détiendra, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera celle qui se qualifiera à titre d'« entité québécoise désignée » et dont le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de ses biens étrangers désignés dépassera 100 000 \$, à un moment de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, sauf celui où elle ne résidera pas au Canada.

---

<sup>168</sup> Pour la définition de l'expression « fiducie exonérée », il y a lieu de se référer au paragraphe 233.2(1) de la LIR. De façon sommaire, une telle fiducie est régie par un mécanisme de retraite étranger ou est établie dans le cadre d'un régime ou fonds de retraite ou de pension ou d'un régime ou fonds établi en vue d'assurer des prestations aux employés. Également, la fiducie est exonérée du paiement de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence et elle est administrée principalement au profit de particuliers non résidents.

## ■ Notion d'« entité québécoise désignée »

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-après, une « entité québécoise désignée » signifiera, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas :

- un particulier qui réside au Québec au cours d'une année d'imposition;
- une société qui, à la fois, réside au Canada et a un établissement au Québec pour cette année d'imposition;
- une fiducie qui réside au Québec au cours d'une année d'imposition;
- une société de personnes dont la part du revenu ou de la perte revenant à l'associé est inférieure à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier<sup>169</sup>.

Par ailleurs, ne seront pas comprises dans la notion d'« entité québécoise désignée » les entités suivantes :

- les sociétés de placement à capital variable;
- les sociétés de placement appartenant à des non-résidents du Canada;
- les personnes, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur les impôts (LI);
- les fiducies dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la LI;
- les fiducies de fonds communs de placement;
- les fiducies visées à l'un des paragraphes a) à d) du troisième alinéa de l'article 647 de la LI (soit les dispositions québécoises équivalentes aux alinéas a) à e.1) de la définition de fiducie au paragraphe 108(1) de la LIR);
- les placements enregistrés;
- les fiducies dans lesquelles les droits de bénéficiaires sont détenus par les entités énumérées ci-dessus.

---

<sup>169</sup> Selon la définition de l'expression « entité canadienne déterminée » prévue à l'article 233.3 de la LIR, les sociétés de personnes visées sont celles dont le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier qui revient à un associé (qui est une personne non résidente ou un contribuable visé par les exclusions de la notion d'entité canadienne déterminée) est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et dont, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier sont nuls, le revenu pour l'exercice financier est réputé égal à 1 M\$.

En d'autres termes, les entités québécoises désignées, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, seront représentées par les particuliers et certaines fiducies qui résident au Québec, ainsi que par les sociétés qui résident au Canada et qui ont un établissement au Québec, de même que par certaines sociétés de personnes.

### ■ Échéance de production du nouveau formulaire québécois

Le nouveau formulaire prescrit québécois devra être produit à Revenu Québec par un déclarant, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, au plus tard à la même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus qui lui est applicable pour l'année, sauf s'il s'agit d'une société de personnes, auquel cas la date limite de production sera la même que celle de la déclaration de renseignements (ou celle qui serait applicable si la société de personnes devait en produire une).

### □ Introduction de nouvelles pénalités

Les entités québécoises désignées se qualifiant comme déclarants qui seront assujetties à la nouvelle obligation de déclaration de leurs biens étrangers désignés et qui ne s'y conformeront pas pourront encourir d'importantes pénalités.

Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y introduire des pénalités équivalentes à celles du régime fiscal fédéral<sup>170</sup>, soit plus particulièrement :

- une pénalité pour non-production du nouveau formulaire québécois s'établissant à 500 \$ par mois ou partie de mois pendant un maximum de 24 mois, soit un maximum de 12 000 \$, et lorsque l'entité qui aura été mise en demeure de produire la nouvelle déclaration ne s'y conformera pas dans le délai fixé, le double de ce montant<sup>171</sup>;
- une pénalité supplémentaire pour non-production pendant plus de 24 mois s'établissant à 5 % du coût total des biens étrangers désignés;
- une pénalité pour un faux énoncé ou une omission égale au plus élevé de 24 000 \$ ou 5 % du coût total des biens étrangers désignés.

### □ Prolongation du délai de cotisation

Afin que Revenu Québec puisse administrer efficacement cette nouvelle obligation de déclaration de biens étrangers désignés, un délai plus long pour permettre d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation sera introduit dans la législation fiscale québécoise.

---

<sup>170</sup> Les pénalités équivalentes prévues dans la législation fiscale fédérale se retrouvent aux alinéas et paragraphes suivants de la LIR : 162(10), 162(10.1) et 163(2.4)c). Les points de départ du calcul des délais seront les mêmes que ceux prévus à la législation fiscale fédérale.

<sup>171</sup> La pénalité dont le déclarant serait passible selon l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale, le cas échéant, devra être soustraite de ces nouvelles pénalités.

Ainsi, à l'instar de la législation fiscale fédérale<sup>172</sup>, un délai additionnel de trois ans suivant la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année sera introduit.

En d'autres termes, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire devra être établie avant la date qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année lorsque, à la fois :

- le contribuable, ou une société de personnes dont il est un associé, aura omis de produire pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, le formulaire prescrit selon les modalités et dans le délai applicables ou d'indiquer dans ce formulaire les renseignements exigés relativement à un bien étranger désigné qu'il détiendra au cours de l'année;
- le contribuable aura omis d'indiquer, dans la déclaration de revenus pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, une somme relative à un bien étranger désigné qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année.

### **☐ Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront à compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement après la sanction du projet de loi leur donnant suite.

---

<sup>172</sup> LIR, al. 152(4)b.2).

## **5. POSITION DU MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE DE 2024 DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

Le 16 décembre 2024, le ministère des Finances du Canada a présenté l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*. À cette occasion, il a déposé des renseignements supplémentaires décrivant quelques nouvelles mesures fiscales visant l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés<sup>173</sup>.

Le ministère des Finances du Québec souhaite rendre publique sa position à l'égard de ces nouvelles mesures fiscales fédérales.

### **□ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

### **■ Mesures retenues**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées<sup>174</sup> afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'exclusion de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul de l'impôt;
2. au report par roulement des gains en capital relatif à des placements;
3. à la déclaration par les organisations à but non lucratif;
4. au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), en ce qui concerne l'admissibilité des dépenses en capital pour la déduction des dépenses relatives à la RS&DE;
5. à la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate, sous réserve des règles énoncées ci-après.

---

<sup>173</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne de 2024*, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », [En ligne], 16 décembre 2024, [<https://budget.canada.ca/update-miseajour/2024/report-rapport/tm-mf-fr.html>].

<sup>174</sup> Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscales québécoises.

- **Règles relatives à la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate**

Le ministère des Finances du Canada propose des changements au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement de manière à rétablir entièrement l'Incitatif à l'investissement accéléré et les mesures de passation en charges immédiate pour les biens admissibles acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou après, et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Ces mesures seront éliminées progressivement à compter de 2030 et entièrement éliminées pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033.

La prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré s'appliquera également aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

- ***Propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 14.1***

Le régime fiscal québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui concerne l'Incitatif à l'investissement accéléré. Toutefois, un bien qui est une propriété intellectuelle admissible<sup>175</sup> compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et qui devient prêt à être mis en service avant 2026 bénéficie d'un amortissement accéléré temporaire en vertu du régime fiscal québécois<sup>176</sup>.

En conséquence, la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré ne s'appliquera pas à l'égard d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, et qui devient prêt à être mis en service avant 2026. Un tel bien continuera de bénéficier du traitement fiscal accordé par le régime fiscal québécois.

- ***Déduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada***

La législation fiscale québécoise est, de façon générale, harmonisée avec la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la définition de l'expression « frais d'aménagement au Canada »<sup>177</sup>. Toutefois, le régime fiscal québécois n'est harmonisé qu'en partie avec le régime fiscal fédéral en ce qui concerne le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada.

Sommairement, en vertu du régime fiscal québécois, une société de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année. Également, une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année. En vertu du régime fiscal fédéral, de telles sociétés peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 30 % de leurs frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année (sans que soit considérée la bonification pour l'Incitatif à l'investissement accéléré).

---

<sup>175</sup> Cette expression est définie dans le Règlement sur les impôts, art. 130R3.

<sup>176</sup> Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-9*, 3 décembre 2018, p. 9-12.

<sup>177</sup> Ces frais sont appelés « frais canadiens de mise en valeur » dans la législation fiscale québécoise.

Dans les autres cas, le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada est, pour le régime fiscal québécois comme pour le régime fiscal fédéral, de 30 % (sans que soit considérée la bonification pour l'Incitatif à l'investissement accéléré).

En conséquence, la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré ne s'appliquera pas à l'égard de la déduction des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur demandée par une société de mise en valeur exerçant une entreprise minière ni à l'égard de la déduction des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec demandée par une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière.

## ■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- au supplément rural de la remise canadienne sur le carbone;
- au reclassement de l'archipel Haida Gwaii pour l'application de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- à la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour les sociétés d'État provinciales et territoriales;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et la Banque de l'infrastructure du Canada;
- au crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – pyrolyse du méthane;
- au programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE, en ce qui concerne l'augmentation du plafond des dépenses et les seuils d'élimination progressive du capital imposable, l'élargissement du crédit d'impôt bonifié remboursable aux sociétés publiques canadiennes admissibles, y compris le choix exercé par les sociétés privées sous contrôle canadien, et l'admissibilité des dépenses en capital pour le calcul du crédit d'impôt.





# Section B

## ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

- 1. Assurer l'équité fiscale ..... B.3**
  - 1.1 Assurer la déclaration des biens détenus à l'étranger  
par les contribuables..... B.4
  - 1.2 Élargir l'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec  
dans le secteur de la construction ..... B.5
  - 1.3 Améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac ..... B.6
  - 1.4 Assurer le financement de l'encadrement des entreprises  
de services monétaires ..... B.7
  
- 2. Suivi des actions réalisées en matière de lutte  
contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État ..... B.9**
  - 2.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur  
de la construction (ACCES construction) ..... B.10
  - 2.2 La lutte contre les activités de contrebande ..... B.11
  - 2.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers,  
et les fraudes envers l'État ..... B.14
  - 2.4 La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile..... B.17
  - 2.5 Le rendement et le financement des actions concertées ..... B.18



## 1. ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Le gouvernement veille à préserver l'équité fiscale au Québec en s'assurant que tous les Québécois et les Québécoises paient leur juste contribution fiscale afin de financer adéquatement les services publics offerts à la population.

Pour ce faire, le gouvernement annonce une nouvelle série de mesures pour lutter contre l'évasion fiscale, soit :

- assurer la déclaration des biens détenus à l'étranger par les contribuables;
- élargir l'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec dans le secteur de la construction;
- améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac;
- assurer le financement de l'encadrement des entreprises de services monétaires.

## 1.1 **Assurer la déclaration des biens détenus à l'étranger par les contribuables**

Afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale en lien avec l'usage des paradis fiscaux, il est nécessaire que les contribuables déclarent l'ensemble de leurs revenus, y compris ceux découlant d'actifs situés à l'extérieur du Canada.

C'est pourquoi le gouvernement annonce l'obligation pour les contribuables de déclarer leurs biens situés à l'étranger lorsque le coût total de ceux-ci dépasse 100 000 \$ en cours d'année.

Avec ces informations additionnelles, le gouvernement sera en mesure de préserver et d'améliorer l'équité et l'intégrité du régime fiscal québécois.

Des modifications législatives seront apportées à cette fin.

## 1.2 Élargir l'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec dans le secteur de la construction

L'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec pour certaines activités permet de lutter contre l'évasion fiscale en s'assurant que les entreprises et les individus se conforment à leurs obligations fiscales.

L'attestation de Revenu Québec est un document qui confirme qu'une entreprise ou qu'un particulier :

- a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises;
- n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec;
- a un compte en souffrance et a conclu une entente de paiement qu'il respecte;
- a un compte en souffrance et le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Le secteur de la construction demeure à risque en matière d'évasion fiscale. Pour lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale dans le secteur de la construction, y compris celui de la rénovation résidentielle, le gouvernement rendra obligatoire la détention de l'attestation de Revenu Québec pour l'obtention et le renouvellement d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

Le gouvernement procédera aux changements réglementaires nécessaires pour mettre en place cette obligation.

### Secteurs où l'attestation de Revenu Québec est obligatoire

L'attestation de Revenu Québec est actuellement obligatoire pour :

- les entreprises et les particuliers qui effectuent des contrats de construction totalisant 25 000 \$ ou plus au Québec;
- les entreprises et les sous-traitants pour les contrats d'entretien d'édifices publics;
- les entreprises qui concluent un contrat public;
- les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.

### 1.3 Améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac

La présence des partenaires d'ACCES<sup>1</sup> tabac<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire québécois permet de détecter efficacement les nouveaux stratagèmes de contrebande de tabac. Il est important d'adapter le cadre législatif et réglementaire aux nouvelles situations problématiques observées.

De nouvelles mesures législatives seront donc mises en place. Elles concernent notamment :

- l'identification du tabac à pipe, du tabac à priser et à chiquer et du tabac en feuilles destinés à la vente au Québec à l'aide d'un timbre portant la mention « QC » (timbre-Québec), ce qui harmonisera le timbrage de ces produits avec celui des autres produits du tabac;
- la possibilité de refuser de délivrer ou de renouveler tout type de permis prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac<sup>3</sup> lorsque les obligations en vertu d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale portant sur la taxation ou la réglementation du tabac n'ont pas été respectées;
- l'introduction dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac de l'obligation d'être titulaire de permis pour mener certaines activités en lien avec le matériel de fabrication des produits du tabac et les filtres;
- l'interdiction pour un vendeur au détail de transvaser du tabac et de vendre ou d'offrir à la vente du tabac autrement que dans un paquet dûment identifié;
- l'ajout de mesures facilitant certaines actions de lutte contre la contrebande déjà menées par les policiers, soit l'immobilisation de véhicules et l'installation de balises de localisation.

Ces mesures permettront d'augmenter la pression sur les contrebandiers et de faciliter le travail d'enquête et de poursuite des partenaires d'ACCES tabac.

---

<sup>1</sup> Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

<sup>2</sup> ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police québécois représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre I-2.

## 1.4 Assurer le financement de l'encadrement des entreprises de services monétaires

Les activités de délivrance de permis et d'inspection ainsi que les poursuites pénales menées par Revenu Québec dans le secteur des entreprises de services monétaires présentent divers avantages, dont :

- la réduction de la concurrence déloyale;
- l'augmentation de la confiance des investisseurs, qui perçoivent l'environnement comme étant plus sûr;
- la réduction de l'évasion fiscale et du blanchiment d'argent.

Puisque plusieurs de ces avantages bénéficient à ces entreprises et à la collectivité, le gouvernement révisera le mode de financement de ces activités, qui continueront d'être partiellement financées par cette industrie.

Les nouveaux paramètres de ce financement seront précisés ultérieurement.

### Évaluation mutuelle du Canada par le Groupe d'action financière

Le Groupe d'action financière (GAFI) est l'organisme mondial de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Pour s'acquitter de son mandat, le GAFI procède à des évaluations mutuelles et à des examens approfondis de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures mises en place par un pays pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le GAFI procède actuellement à l'évaluation mutuelle du Canada de 2025, la dernière ayant eu lieu en 2016. Le Québec participe à ces travaux visant à apprécier les mesures mises en place et les actions entreprises pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Dans les dernières années, le Québec a été proactif en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Notons les efforts en matière de transparence des entreprises, entre autres la sanction de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises<sup>1</sup>, qui a notamment instauré l'obligation pour les entreprises de déclarer leurs bénéficiaires ultimes et permis à la population d'effectuer une recherche par nom d'une personne physique dans le registre des entreprises.

1 L.Q. 2021, c. 19.





## 2. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence ainsi que pour lutter contre les fraudes envers l'État.

Ces initiatives s'appuient notamment sur des actions concertées réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

En 2024-2025, le gouvernement a financé des actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool;
- les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État.

De plus, le gouvernement a financé des projets visant à augmenter la récupération d'actifs criminels et la confiscation civile.

### **Les actions concertées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État**

L'efficacité des comités et des projets du gouvernement en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État repose sur les actions concertées des partenaires.

Ces derniers profitent de l'expertise de chaque membre des comités, qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués.

Le travail concerté des partenaires permet également :

- de définir les orientations de la lutte contre les crimes et les infractions;
- de déterminer les grands axes d'intervention des unités d'enquête;
- d'analyser les aspects juridiques relatifs aux enquêtes et de proposer des modifications législatives, au besoin;
- d'améliorer l'échange d'information entre les partenaires;
- de collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de la formation offerte aux partenaires;
- d'accentuer la récupération d'actifs criminels et la confiscation civile.

## 2.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

L'industrie de la construction est un secteur important de l'économie du Québec, qui s'avère particulièrement susceptible d'être touché par des stratagèmes d'évasion fiscale et par le travail au noir.

ACCES construction<sup>4</sup> rassemble des ministères et des organismes qui travaillent ensemble pour lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs du secteur de la construction. C'est entre autres en effectuant des visites de chantiers conjointes et par l'échange d'information que les membres d'ACCES construction mènent à bien leur mission.

Les efforts concertés des partenaires permettent de lutter efficacement contre l'évasion fiscale et le travail au noir, et de récupérer des sommes dues au gouvernement, qui sont utilisées pour financer les services offerts à la population.

### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

Après la vérification d'un chantier en 2024, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a rencontré un travailleur qui effectuait des travaux pour lesquels il ne détenait pas le certificat de compétence requis. La CCQ a également découvert que l'entreprise pour laquelle travaillait l'employé n'était pas conforme, puisqu'elle ne détenait pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec et qu'elle n'était pas dûment enregistrée à la CCQ.

En poursuivant les analyses, la CCQ a constaté que les numéros de taxes de l'entreprise inscrits sur les factures étaient invalides ou appartenaient à des entreprises différentes. Cette information a été transférée à Revenu Québec qui, après des vérifications, a condamné trois administrateurs de l'entreprise à payer des amendes totalisant près de 127 000 \$.

Source : Commission de la construction du Québec.

<sup>4</sup> ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Registraire des entreprises du Québec, l'Autorité des marchés publics, Revenu Québec, le ministère du Travail, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

## 2.2 La lutte contre les activités de contrebande

Les activités de contrebande résultent notamment de divers stratagèmes illégaux de production, de transport et de vente de marchandises sur le marché noir qui ont pour but d'éviter de payer les taxes applicables.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a mis en place des actions concertées regroupant les corps de police et les ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool.

### ❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)

ACCES tabac, dont l'efficacité est reconnue sur les plans national et international, vise à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et ainsi à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Au total, ce sont plus de 150 personnes, dont plus de 90 policiers, qui ciblent l'ensemble des activités menées par les contrebandiers. Leurs efforts permettent notamment :

- de réaliser des interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- de mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport du tabac de contrebande;
- d'adapter leurs interventions aux stratagèmes des contrebandiers.

#### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac

Le projet TENTACULE, conclu en avril 2024 par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal, visait le démantèlement d'une organisation criminelle acheminant du tabac de contrebande en provenance des États-Unis.

Les 37 perquisitions effectuées ont notamment permis la saisie d'une machine à cigarettes d'une valeur de 500 000 \$. Également, plus de 100 tonnes de tabac ont été saisies dans le cadre de l'interception de six transporteurs.

Ce projet a également permis de réaliser un important volet de récupération d'actifs criminels qui a mené à des saisies d'une valeur d'environ 1,5 million de dollars, soit notamment 630 000 \$ en argent, quatre remorques, quatre tracteurs routiers et deux autres véhicules.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

## ❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du cannabis (ACCES cannabis)

ACCES cannabis<sup>5</sup> a été mis en place à la suite de la légalisation du cannabis afin de lutter contre la production et le commerce illicites de cannabis.

Les actions réalisées par les partenaires permettent de détecter les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de contrer leurs activités au moyen d'enquêtes.

Ces actions visent notamment à :

- réduire l'accessibilité du cannabis illégal pour les jeunes de moins de 21 ans;
- perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illicite.

Le financement accordé permet d'affecter plus de 150 personnes à la lutte contre le commerce illicite de cannabis sur l'ensemble du territoire du Québec, en plus d'assurer la coordination des activités entre les corps de police et les autres partenaires.

### Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES cannabis

#### Projet REMPLAÇANT

Le projet REMPLAÇANT, mis en œuvre en janvier 2024 par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal, visait un réseau criminel impliqué dans la possession et la vente illicites de cannabis. En février 2025, les policiers ont effectué neuf arrestations dans les régions de la Mauricie, de l'Estrie, des Laurentides et de Montréal ainsi qu'au Nouveau-Brunswick.

Ce projet a permis de saisir environ 880 kilogrammes de cannabis, plus de 410 kilogrammes de haschich et plus de 20 kilogrammes de concentré de haschich, environ deux litres de GHB et six armes à feu. Il a également permis de saisir deux résidences, trois véhicules, une somme de 430 000 \$, environ 35 000 \$ en devises étrangères ainsi que l'équivalent de plus de 1 million de dollars en cryptomonnaie.

#### Enquête du Service de police de la Ville de Montréal

Une enquête réalisée par le Service de police de la Ville de Montréal a été amorcée en janvier 2024 à l'encontre d'un fournisseur de cannabis. L'opération a permis de saisir 230 kilogrammes et plus de 2 300 plants de cannabis, près de 30 kilogrammes de haschich, six montres de luxe, ainsi que 358 000 \$ en argent, 300 000 \$ en placements boursiers et 30 000 \$ en cryptomonnaie.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

<sup>5</sup> ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps de police québécois représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

## ❑ La lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques (ACCES alcool)

ACCES alcool<sup>6</sup> permet la réalisation d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques et le commerce illicite de ces boissons.

Ces actions, menées par divers corps de police dans tout le Québec, ciblent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sont regroupées en deux principaux modes d'intervention, soit :

- l'inspection des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, qui permet la détection d'infractions relatives au commerce de boissons alcooliques, le cas échéant;
- la réalisation d'enquêtes visant la détection de stratagèmes illégaux de production, de distribution et de vente de boissons alcooliques.

Ces interventions permettent d'assurer la sécurité publique, de garantir une concurrence juste et équitable dans le commerce des boissons alcooliques et de réduire les pertes de revenus pour l'État.

### Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

#### Enquête du Service de police de la Ville de Montréal

En mai 2024, le Service de police de la Ville de Montréal a procédé au démantèlement d'un laboratoire clandestin de fabrication de vins et de spiritueux. Le contrebandier embouteillait et vendait ses propres produits et était également impliqué dans la vente de stupéfiants. La fabrication artisanale de spiritueux représente un risque important pour la santé publique. Cette opération a permis de saisir plus de 700 litres d'alcool de contrebande.

#### Enquête du Service de police de la Ville de Lévis

En juin 2024, en concertation avec la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Service de police de la Ville de Lévis a effectué une vérification du permis dans un bar. Lors de la visite de l'établissement, plusieurs infractions ont été constatées, notamment l'approvisionnement en bière d'une source non autorisée. Cette opération a permis de saisir près de 330 contenants de bière, plus de 280 contenants d'autres boissons alcooliques ainsi que des stupéfiants.

Sources : Service de police de la Ville de Montréal, Service de police de la Ville de Lévis et ministère de la Sécurité publique.

<sup>6</sup> ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police québécois représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

## 2.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État

Les enquêtes pour contrer les crimes économiques et financiers, les fraudes envers l'État et les réseaux organisés de travail au noir requièrent une expertise de haut niveau et une collaboration étroite entre divers partenaires.

Le gouvernement du Québec a donc réuni les intervenants dans la lutte contre ce type de criminalité par l'entremise d'ACCEF<sup>7</sup> et du Forum contre la fraude envers l'État<sup>8</sup>.

Ainsi, les partenaires peuvent unir leurs expertises complémentaires, ce qui leur permet de lutter plus efficacement contre ces crimes qui entraînent d'importantes pertes pour l'État québécois.

### ❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF a été mis sur pied en 2004. Sa mission consiste à favoriser une meilleure diffusion de l'information entre les principaux partenaires concernés, ainsi qu'à détecter et à réprimer la criminalité économique et financière organisée. Les trois volets du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont en général des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale.

#### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF

Une enquête a été menée par l'Autorité des marchés financiers concernant l'entreprise Trading Easy en lien avec de la sollicitation promettant des rendements de l'ordre de 5 % par mois prétendument générés par l'entremise de transactions sur cryptomonnaies et actions.

Les intimés ont agi comme courtiers, conseillers en valeurs mobilières et gestionnaires de fonds d'investissement sans être inscrits auprès de l'Autorité. Ceux-ci auraient détourné, pour des dépenses personnelles, plus de 1,4 million de dollars investis par plus de 160 personnes.

Dans le cadre de cette enquête, des blocages ont été réalisés sur huit comptes bancaires, trois comptes auprès de plateformes de cryptoactifs, des véhicules et un immeuble.

Source : Autorité des marchés financiers.

<sup>7</sup> Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

<sup>8</sup> Ce forum, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, regroupe plus de 15 ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les fraudes envers l'État.

## ❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Les stratagèmes de fraudes envers l'État sont de plus en plus complexes et fréquents, ce qui nécessite des actions efficaces pour les contrer.

Le gouvernement a donc mis en place à la Sûreté du Québec une équipe chargée de mener des enquêtes en collaboration avec les ministères et organismes qui sont victimes de fraude. Le travail de la Sûreté du Québec consiste notamment à :

- coordonner des enquêtes criminelles et pénales;
- soutenir la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- apporter son soutien technologique à la réalisation d'enquêtes complexes.

De plus, puisque les fraudes envers l'État impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits, les ministères et organismes qui en sont victimes bénéficient de l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour notamment :

- obtenir des formations permettant de détecter rapidement les fausses pièces d'identité;
- procéder à l'examen de documents litigieux dans le but d'établir leur authenticité ou de déterminer s'ils sont falsifiés ou contrefaits.

### **Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les fraudes envers l'État**

L'enquête PROGICIEL de la Sûreté du Québec a été menée à la suite d'une plainte du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant un stratagème de fraude commise à l'endroit d'un programme d'aide du gouvernement.

Les fraudeurs ont effectué plusieurs demandes d'aide en utilisant des identités volées afin de déjouer les contrôles. Outre les arrestations de huit suspects en mars 2024, cette enquête a permis de démanteler un laboratoire sophistiqué de production de faux documents, où des documents liés à plus de 50 000 identités ont été trouvés.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.



## ❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Depuis 2011, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires luttent notamment contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

- Ces réseaux exploitent des travailleurs vulnérables, qui sont souvent de nouveaux arrivants, en les payant généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.
- Les agences de placement frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les actions mises en place par les partenaires permettent de détecter les réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché du travail légal des salariés ayant travaillé au noir.

### **Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir**

L'enquête REPRISE, menée par le Service des enquêtes spécialisées du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a commencé en mars 2024.

Divers stratagèmes utilisés par une agence frauduleuse de placement de personnel ont été identifiés, dont l'embauche de travailleurs bénéficiant de prestations d'aide financière de dernier recours, la production de faux documents et l'utilisation de prête-noms. De plus, l'agence ne déclarait pas au gouvernement les revenus de travail versés aux travailleurs.

Par ailleurs, cette agence de placement recrutait des travailleurs migrants nouvellement arrivés au Québec, qui peuvent plus facilement être exploités du fait qu'ils connaissent peu ou pas les lois applicables en matière de protection des travailleurs au Québec.

Source : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

## 2.4 La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile

La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile sont des actions qui contribuent de manière significative à la répression du crime et qui augmentent les revenus de l'État.

Ces actions ont pour effet de priver les contrevenants et les criminels de biens acquis illégalement ou utilisés pour mener des activités illégales, ce qui limite notamment la poursuite et le financement de ces activités.

### □ La récupération d'actifs criminels

Afin de rendre plus efficaces les enquêtes policières en matière de récupération d'actifs criminels, le gouvernement a accordé un financement à l'École nationale de police du Québec en 2024-2025. En date du 25 février 2025, 155 policiers avaient reçu une formation dans ce domaine.

De plus, 15 membres du personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales sont affectés à la récupération de ces actifs. Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 2024, une somme de près de 9,9 millions de dollars a été confisquée.

### □ La confiscation civile

Le gouvernement a récemment mis en place diverses mesures pour accentuer la confiscation civile, soit :

- un décret de partage qui a été adopté en février 2024 afin de permettre aux corps de police d'obtenir des sommes émanant des confiscations civiles, ce qui augmente les incitatifs de ces derniers à soumettre des dossiers;
- un nouveau mode de confiscation administrative, introduit en mars 2024, pour les biens dont la valeur est d'au plus 100 000 \$;
- une augmentation du financement du ministère de la Justice afin de traiter efficacement la hausse du nombre de dossiers transmis par les corps de police.

Grâce à ces mesures, le nombre de dossiers de confiscation soumis au Procureur général du Québec est passé de 99 en 2023-2024 à 211 en 2024-2025 en janvier 2025.

En 2024-2025, en date du 28 février 2025, ce sont 216 dossiers qui ont été analysés. Le potentiel de confiscation provenant de ces dossiers est de 6,6 millions de dollars et 1,9 million de dollars ont déjà été confisqués.

## 2.5 Le rendement et le financement des actions concertées

Afin de permettre aux ministères et organismes de réaliser leurs activités concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État, le ministère des Finances leur octroie du financement en provenance de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État, ainsi que du Fonds de lutte contre les dépendances<sup>9</sup>.

### Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

En 2023-2024, les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État ont généré un rendement total de plus de 650 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés s'est établi à 7,26 \$.

TABLEAU B.1

#### Rendement total des actions concertées (en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2023-2024
ACCES construction	235,0
ACCES tabac	194,1
ACCES cannabis	35,7
ACCES alcool	109,8
ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État <sup>(1)</sup>	78,6
Récupération d'actifs criminels <sup>(2)</sup>	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>653,7</b>
Financement accordé aux partenaires <sup>(3)</sup>	90,0
<b>RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)</b>	<b>7,26</b>

(1) Cela inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(2) Cela inclut seulement les rendements du Directeur des poursuites criminelles et pénales et ne comprend donc pas les rendements des corps de police, qui sont plutôt inclus dans ceux d'ACCEF.

(3) Certains projets ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement financier. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi.

<sup>9</sup> Le Fonds de lutte contre les dépendances finance des initiatives de prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

## ❑ Financement des actions concertées

En 2024-2025, le ministère des Finances du Québec a octroyé un financement de 100,5 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État.

TABLEAU B.2

### Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État en 2024-2025

(en millions de dollars)

	Provision <sup>(1)</sup>	Fonds <sup>(2)</sup>	Total
ACCES construction	13,2	—	13,2
ACCES tabac	9,8	9,3	19,1
ACCES cannabis	0,0	30,0	30,0
ACCES alcool	0,0	9,4	9,4
ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État <sup>(3)</sup>	24,3	—	24,3
Récupération d'actifs criminels <sup>(4)</sup> et confiscation civile	2,3	—	2,3
Autres initiatives	2,1	—	2,1
<b>TOTAL</b>	<b>51,8</b>	<b>48,7</b>	<b>100,5</b>

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Il s'agit de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

(2) Il s'agit du Fonds de lutte contre les dépendances.

(3) Cela inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(4) Ce montant représente le financement accordé au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à l'École nationale de police du Québec. Il ne comprend pas le financement accordé aux corps de police dans le cadre d'ACCEF.



# Section C

## MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

<b>1. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires .....</b>	<b>C.3</b>
1.1 Réduire les délais pour l'accès aux données à des fins de recherche .....	C.3
1.2 Améliorer la rente de retraite des personnes victimes d'une lésion professionnelle .....	C.3
1.3 Augmenter le financement du programme Mécénat Placements Culture.....	C.4
1.4 Actualiser le droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe .....	C.4
1.5 Instaurer une contribution annuelle pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables .....	C.4
1.6 Réviser le tarif de consultation du registre foncier.....	C.5
1.7 Réviser les cibles de réduction de la dette .....	C.5
1.8 Améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac .....	C.5
1.9 Assurer le financement de l'encadrement des entreprises de services monétaires .....	C.6



# 1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2025-2026 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Ces modifications seront présentées par le ministre des Finances dans un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 ou par les ministres responsables des lois ou des règlements nécessitant des modifications.

## 1.1 Réduire les délais pour l'accès aux données à des fins de recherche

En vertu de sa loi constitutive, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) détient la responsabilité d'assurer la communication de données aux chercheurs liés à un organisme public<sup>1</sup>.

Toutefois, bien que les améliorations apportées par l'ISQ à ses services d'accès aux données de recherche portent leurs fruits, des délais importants subsistent en cette matière. Pour y remédier, des modifications à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011) seront proposées afin de mettre à sa disposition des outils additionnels pour répondre rapidement aux demandes des chercheurs. En outre, ces modifications visent à optimiser la production statistique de l'ISQ.

Par ailleurs, des modifications législatives seront proposées afin de faciliter l'accomplissement des mandats confiés à l'ISQ.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Stimuler la création de richesse », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

## 1.2 Améliorer la rente de retraite des personnes victimes d'une lésion professionnelle

Pour permettre à certaines personnes victimes d'une lésion professionnelle de bénéficier de revenus de retraite plus élevés, le régime de rentes du Québec retranchera du calcul de leur rente de retraite les mois d'invalidité couverts par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail durant lesquels elles ont été en mesure de reprendre un emploi. Des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ainsi qu'à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) seront proposées pour la mise en œuvre de cette initiative.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Soutenir les Québécois », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

---

<sup>1</sup> Actuellement, des données des domaines de la santé, de l'éducation et de la fiscalité sont accessibles aux chercheurs.



### **1.3 Augmenter le financement du programme Mécénat Placements Culture**

Le programme Mécénat Placements Culture permet aux organismes culturels admissibles de constituer un fonds permanent alimenté par une campagne de financement et un appariement du gouvernement sur les dons reçus.

Des changements à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1) seront proposés afin d'augmenter sa capacité d'appariement des dons. Ainsi, le prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac pour le financement du programme Mécénat Placements Culture passera de 5 millions de dollars à 6 millions de dollars par année à compter de 2026-2027.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Soutenir les Québécois », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

### **1.4 Actualiser le droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe**

Des modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 29) seront proposées afin de rehausser le seuil d'assujettissement du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe. Cette mesure vise à ce que le droit réponde à son objectif initial, soit de faire en sorte que les automobilistes qui choisissent un véhicule plus dispendieux contribuent davantage au financement des réseaux de transport.

De plus, l'exemption incitative applicable aux véhicules électriques et hybrides rechargeables sera retirée. La croissance rapide du nombre de ces véhicules en circulation au Québec et la convergence vers la parité de prix entre les véhicules à combustion et les véhicules électriques démontrent que cette exemption n'est plus nécessaire.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Bilan de l'examen pour améliorer le régime fiscal », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

### **1.5 Instaurer une contribution annuelle pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables**

L'automobiliste paie la taxe spécifique sur les carburants ainsi que les droits d'immatriculation sur la base du principe de l'utilisateur-payeur, puisque ces contributions servent à financer le réseau routier et celui du transport en commun. Cependant, l'automobiliste utilisant un véhicule électrique ou hybride rechargeable contribue moins à ce financement alors qu'il dispose des mêmes avantages que lui procurent ces réseaux de transport.

C'est pourquoi des dispositions seront proposées pour mettre en place une contribution annuelle pour les véhicules électriques et pour les véhicules hybrides rechargeables. Des modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 27) seront proposées.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Bilan de l'examen pour améliorer le régime fiscal », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

## 1.6 Réviser le tarif de consultation du registre foncier

Des changements à la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (RLRQ, chapitre B-9) seront proposés afin de fixer le tarif de consultation du registre foncier à 1,50 \$ par document à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, et son indexation en fonction de l'inflation par la suite.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Bilan de l'examen pour améliorer le régime fiscal », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

## 1.7 Réviser les cibles de réduction de la dette

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) prévoit que, pour les années financières 2032-2033 et 2037-2038, la dette nette présentée aux états financiers du gouvernement ne pourra, respectivement, excéder 35,5 % et 32,5 % du produit intérieur brut du Québec (PIB). Ces ratios correspondent à la limite maximale d'un objectif de réduction de la dette nette respectif de 33 % et de 30 % du PIB.

L'évolution de la situation budgétaire depuis le budget de mars 2023 et le contexte économique incertain actuel appellent à une révision de ces cibles de réduction de la dette nette.

Des modifications à la Loi seront proposées de manière à ce que la dette nette présentée aux états financiers du gouvernement ne puisse, respectivement, excéder 38,0 % et 35,0 % du PIB en 2032-2033 et en 2037-2038, ces ratios correspondant à la limite maximale d'un objectif de réduction de la dette nette respectif de 35,5 % et de 32,5 % du PIB.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section G, « La dette du gouvernement du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

## 1.8 Améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrebande de tabac

Des modifications à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2), au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2, r. 1), à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et au Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1) seront proposées pour permettre de détecter efficacement les nouveaux stratagèmes de contrebande de tabac, d'augmenter la pression sur les contrebandiers et de faciliter le travail d'enquête et de poursuite des partenaires d'ACCES<sup>2</sup> tabac.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B des *Renseignements additionnels*, « Assurer l'équité fiscale », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.

---

<sup>2</sup> ACCES est l'acronyme d'Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

## 1.9 Assurer le financement de l'encadrement des entreprises de services monétaires

Des modifications au Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001, r. 2) seront proposées pour réviser le mode de financement des activités de délivrance de permis et d'inspection ainsi que des poursuites pénales menées par Revenu Québec dans le secteur des entreprises de services monétaires qui continueront d'être partiellement financées par cette industrie.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B des *Renseignements additionnels*, « Assurer l'équité fiscale », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2025*.





[Québec.ca/budget](https://quebec.ca/budget)

